N° 200 / 1
janvier-
mars
2020
7 €

Le Lien des Chercheurs Cévenols

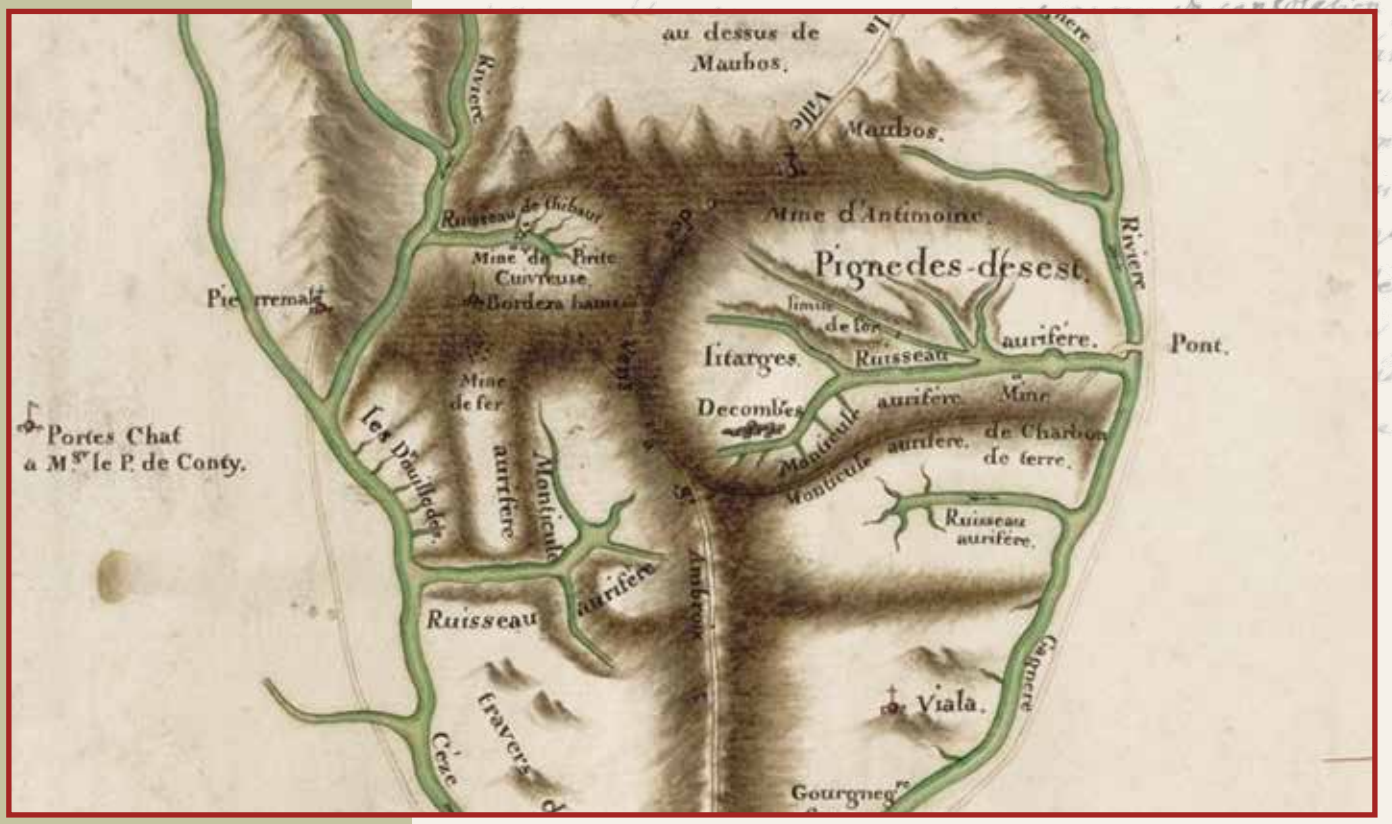

- **Où en sont les Cévennes et leur historiographie ?** Éditorial de Patrick Cabanel
- **L'orpaillage dans les rivières cévenoles,** Jean-Gabriel Pieters, avec la collaboration de Christian Tricou
- **Un récit judiciaire peut en cacher un autre,** Éric Baïer
- **Jeunesses brisées dans la tourmente religieuse,** Élie Pélaquier

font vive

Sommaire

- **Éditorial, Patrick Cabanel,** p. 3
- **L'orpaillage dans les rivières cévenoles, Jean-Gabriel Pieters,** p. 5
- **Un récit judiciaire peut en cacher un autre, Éric Baïer,** p. 12
- **Jeunesses brisées dans la tourmente religieuse, Élie Pélaquier,** p. 22
- **Erratum : Mariage de deux nouveaux catholiques en 1708 à St-Jean-du-Bruel sur fond de menace de confiscation de biens de « fugitifs », Henri Teisserenc,** p. 30
- **Nous avons reçu,** p. 35
- **à lire, à consulter,** p. 35

Photo de couverture : Détail de la carte des contrées aurifères des Cévennes par ordre de Louis XV (voir la carte complète page 8). Source : gallica.bnf.fr.

Le cours supérieur de la Cèze, très faiblement aurifère. photo@bmj

LIEN DES CHERCHEURS CÉVENOLS
L.C.C. - FONT-VIVE
(Association créée en 1961)
Siège social : 3, Grand Rue
30450 Génolhac

Fondateurs :
Jean Pellet († en 1990),
Pierre Richard († en 1968),
Jean-François Breton († en 1985)

Présidents honoraires
Pierre A. Clément († en 2014)
Yannick Chassin du Guerny († en 2019)

Bureau :
Présidente : Marie-Lucy Dumas
Vice-Présidents : Marinette Mazoyer et Michel Wienin
Secrétaire : Marinette Mazoyer
Responsable de la communication : Cécile Coustès
Trésorier : Frédéric Boyer
Chargé des hors séries : Robert Laganier

Conseil d'administration :
Bernard Atger, Jean-Louis Borrelly, Richard Bousiges, Frédéric Boyer, Cécile Coustès, Marie-Lucy Dumas, Bernard de Fréminville, Robert Laganier, Dominique Lemaitre, Brigitte Mathieu- Jaffuel, Marinette Mazoyer, Jean-Gabriel Pieters, Pierre Rolland, Madeleine Souche, Henri Teisserenc, Michel Wienin.

Comité de rédaction :
Bernard Atger, Christine Atger, Marie-Lucy Dumas, Bernard de Fréminville, Brigitte Mathieu-Jaffuel, Marinette Mazoyer, Jean-Gabriel Pieters, Pierre Rolland, Pauline Roux, Madeleine Souche, Michel Wienin.

Rédactrice en chef :
Brigitte Mathieu-Jaffuel,
b.mathieu.jaffuel@gmail.com

Conseil scientifique :
Patrick Cabanel, Gérard Caillat, Philippe Charreyre, Jean-Bernard Elzière, Nicolas Faucherre, Catherine Gay-Petit, Rémi Noël, Jean-François Pastre, Olivier Poujol, Daniel Travier.

Courrier postal :
L.C.C. Font-Vive,
3, Grand Rue, 30450 Génolhac
Courriel : contact@cevenols.fr
Téléphone : 07 81 88 88 36
Site Internet : http://www.cevenols.fr

Publication trimestrielle éditée par L.C.C.-Font Vive, Infographie Sébastien Chenaud.

La reproduction des articles, dessins, cartes, photographies est interdite, sauf accord de la Rédaction et de l'auteur.

Directrice de la publication :
Marie-Lucy Dumas
C. P. P. A. P. : n° 1110 G 80144 -
ISSN : 0335-6264
Imprimé par Copy-Media
Parc d'activités du Courneau
1 bis avenue Guitayne
33610 Canéjan
Dépôt légal : à parution

Tarifs
Adhésion seule : 10 €
Adhésion de soutien : 20 €
Abonnement sans adhésion : 24 €
Abonnement + adhésion : 30 €

Chèque bancaire ou postal - Règlement :
- de préférence par virement (IBAN : FR23 2004 1010 0902 0001 4C03 012 - à la banque postale, compte n°2000 14 C Montpellier)
- sinon par chèque à l'ordre de « L.C.C. – Font Vive » à adresser au trésorier : Frédéric Boyer, 38 impasse Croix de Régnier, 13004 Marseille

Publication des articles.
Les textes seront publiés après sélection du comité de lecture sous forme d'éditions électroniques (site internet et/ou cdrom) et papier. L'envoi d'une proposition d'article pour publication implique l'acceptation tacite des conditions suivantes : les auteurs cèdent à l'association Le Lien des Chercheurs Cévenols le droit exclusif de publier, diffuser et vendre leurs textes sur tout support.
Les textes doivent être originaux et ne peuvent faire l'objet d'une autre publication sans autorisation de l'auteur et du Lien des Chercheurs Cévenols.

À noter dans vos agendas

Le 9 janvier 2020 : Permanence au centre de Documentation et d'Archives de Génolhac de 14h00 à 16h30.
Le 14 janvier 2020 à 14h30 : «Les prénoms féminins au Moyen-Âge en bas Languedoc» - Conférence de Marie-Lucy Dumas - Foyer paroissial 83 chemin de Sauve à Lézan.
Le 27 janvier 2020 : 10h00 Comité de rédaction - 14h00 Conseil d'administration. La Rouvière 30190
Du 29 février au 01 mars 2020 : Journées d'histoire et d'archéologie à Uzès, organisées par la FAGH (Fédération archéologique et historique du Gard)
Le 10 mars 2020 : «Les hospitaliers de Saint Jean de Jérusalem sur le mont Lozère» - Conférence diaporama, même adresse à Lézan. Pour ces deux conférences, renseignements 04 66 83 04 09.

Éditorial

Où en sont les Cévennes ?
Où en est leur historiographie ?

Par Patrick Cabanel

LCC m'a fait l'honneur de me demander une réflexion liminaire sur l'actualité de la recherche historique sur les Cévennes. Mais, stupéfait et même inquiet, j'ai eu très vite le sentiment, peut-être trompeur, que cette recherche ne se renouvelait plus guère depuis déjà quelque temps. Rééditant tous les deux ou trois ans mon « Que sais-je» sur l'histoire des Cévennes, je reste à l'affût de tels renouvellements, or il y en a très peu, du moins chez les auteurs (entendons : des noms nouveaux). Je parle ici non pas des revues, bien vivantes (*LCC* 200 numéros ! *Causses et Cévennes* 125 ans !), ni des études d'histoire et d'érudition locales et des travaux de généalogie, qui sont très nombreux ; mais de recherche d'une certaine ampleur, quand bien même elle ne s'inscrit pas dans un cadre universitaire.

On pourra m'accuser de suffisance et d'ignorance (et ce numéro 200 servira d'acte d'accusation !), mais j'ai le sentiment que la recherche sur les Cévennes est encore produite par une génération assez exceptionnelle (ceci n'est pas un point de vue moral, mais statistique), active depuis de longues années, pour ne pas dire quelques décennies ; elle a perdu bien sûr plusieurs des siens, mais des maîtres restent actifs, et leurs disciples, vieillissant peu à peu, également. Cette génération a un fondateur et leader, Philippe Joutard (ses *Journaux camisards*, en poche, sont parus en 1965 ; *Les Camisards*, chez Gallimard, en 1976 ; son grand classique, *La légende des Camisards*, en 1977). À ses côtés pour plusieurs (Daniel Travier, Robert Poujol, Jacques Poujol, Olivier et Annie Poujol, Jean-Paul Chabrol, Michel Wiénin…), sous sa direction d'abord pour d'autres (Jean-Noël Pelen, Isabelle Maurin, Valérie Sottocasa, moi-même…), souvent, mais pas toujours, dans le cadre du Club Cévenol qu'il préside à partir de 1975, et avec pour éditeur privilégié Les Presses du Languedoc, de Max et Rosy Chaleil, une génération de chercheurs s'est épanouie, qui est maintenant parvenue à l'apogée de son œuvre. Un symbole éclatant en est le nouveau Musée des vallées cévenoles (Maison Rouge), inauguré en 2017 ; Joutard et Chabrol vont donner en 2020 chez Alcide une *Invention des Cévennes* qui là encore va avoir la saveur d'un couronnement. Des universitaires ou chercheurs indépendants ont bâti leur œuvre au même moment : Emmanuel Le Roy Ladurie, Robert Sauzet, Daniel Vidal, Alain Molinier, Aimé Vielzeuf, Pierre-Albert Clément, Henri Bosc, Hubert Bost, Pierre Rolland, Marianne Carbonnier-Burkard, André-Georges Fabre, Jean-Bernard Elzière, Marie-Lucy Dumas, Daniel André, Françoise Clavairolle, Isabelle Darnas, Alain Renaux, Richard Bouziges, Fabrice Sugier, Nelly Duret… (liste non exhaustive !). De nouveaux éditeurs ont surgi depuis quelques années, Alcide (Yann Cruvellier) à Nîmes - son catalogue aligne des noms déjà cités, Chabrol, Joutard, Travier, Cabanel…-, Ampelos (Eric Peyrard) à Paris, les Editions de la Fenestrelle à Uzès. Ajoutons que le *Voyage avec un âne à travers les Cévennes*, de Stevenson, appartient exactement à cette génération pour ce qui est de sa (re)découverte et de son entrée dans les classiques d'une identité.

Les moins de cinquante ans sont rares dans ce panorama : citons Pierre Laurence (mais son livre sur la mémoire orale remonte à 2003 déjà), Karine-Larissa Basset sur les origines du Parc National (mais elle ne travaille plus sur les Cévennes), François Pugnière sur l'histoire religieuse et intellectuelle du XVIIIe siècle. Des nouveautés récentes sont en fait l'œuvre de chercheurs confirmés, qu'il s'agisse de la monographie sur Gap-Francès de Jean-Claude Hélas, ou de celle sur le Pont-de-Montvert (*Le village des fanatiques*, 2014) de l'Américain Patrice Higonnet (on peut citer d'autres Américains, Greg Monahan, Otto Selles, Leslie Page Moch…).

Cette génération, dont probablement peu de « petits pays » peuvent se targuer d'avoir l'équivalent, n'est pas née spontanément ; elle a été préparée par des prédécesseurs, au rang desquels je citerai le seul Charles Bost et son grand livre de 1912 sur les prédicants des Cévennes – pour ne rien dire de l'œuvre d'Edouard-Alfred Martel, qui renvoie à d'autres « Cévennes ». Je voudrais surtout la confronter à une autre génération, d'une part, puis à l'histoire même des Cévennes. L'« autre » génération est strictement littéraire : c'est celle d'André Chamson, de Jean-Pierre Chabrol, de Jean Carrière, d'un Max-Olivier Lacamp également, d'un Michel Quiminal (poète trop méconnu). Elle précède, et en même temps elle se chevauche avec celle des historiens. Sur le plan du contexte global, Joutard, Travier et les autres, mais aussi Jean-Pierre Chabrol et Carrière ont accompagné, ou affronté, la fin

d'un paysage et d'une civilisation, la mort même d'un pays. Peut-être plusieurs de leurs œuvres, historiques, littéraires, muséales, auraient-elles été impensables sans ce sentiment d'une urgence et d'une perte. On peut émettre l'hypothèse que ce « monument » de textes est venu en quelque sorte réparer, colmater, ce qui pouvait l'être de la désaffection/désaffectation et des ruines. Ni la *Légende des Camisards*, ni le Musée des vallées cévenoles, ni celui du Désert, ni le centre de documentation et d'archives du Parc national des Cévennes à Génolhac n'ont voulu être les tombeaux d'une mémoire et d'un paysage en perdition. À distance, pourtant, on peut s'interroger sur la floraison de livres et de musées, de parcs et de classements, qui a surgi sur les décombres du pays mort. Si les peuples heureux n'ont pas d'histoire, on comprend que les Cévennes du XXe siècle, dans leur désespoir (et sans même remonter aux drames religieux du passé), ont eu beaucoup d'histoire et d'historiens…

Or la situation actuelle est profondément différente. Presque à l'opposé. Et peut-être comprend-on mieux ce qui semble bien être l'absence de renouvellement d'une génération de chercheurs(ses). Je me demande même si nous ne sommes pas en train d'assister au surgissement d'une nouvelle génération d'écrivains : je ne pense pas aux très dynamiques romanciers « du terroir », mais à des œuvres qui se mesurent chaque année à l'occasion du prix du Cabri d'or, devenu strictement littéraire, et qui comptent des titres comme *Grossir le ciel*, de Franck Bouysse, ou *Seules les bêtes*, de Colin Niel.

Les Cévennes sont en train de renaître. On pouvait le pressentir depuis de nombreuses années déjà, y compris à l'occasion des recensements de la population. On le vérifie à beaucoup de signes, et pas seulement l'été ni sur les routes. Pour moi qui y ai passé deux automnes complets, en 1982 et 1984, et qui y vis désormais à l'année, je vois la différence considérable, à trente ou quarante ans de distance : les automnes des années 1980 étaient vides, la plupart des hameaux achevaient de mourir avec leurs derniers célibataires, aujourd'hui ils abritent des jeunes de toutes expériences, depuis les nouveaux « néos » jusqu'à des couples porteurs de projets d'habitat et de vie très pensés, réalistes, à l'aise avec l'entreprise et l'argent. Un certain bonheur est en train de revenir dans les Cévennes. Ce n'est pas celui des « hippies » des années 1970, qui était exubérant, multicolore, sensuel, provocateur, collectif, et souvent fragile et amené à se déplacer. C'est le bonheur d'une vie pleine, « normale », dans un espace dont tous les handicaps d'hier sont en train de devenir les privilèges et les chances, les « génies » d'aujourd'hui et de demain : l'espace, la nature, la pente, la solitude, la nuit, le froid, la pierre, le bois, l'eau… On peut même penser, et certains diront « redouter », que ce pays connaîtra, à partir du milieu de ce siècle, des formes de surpopulation, que du reste il avait connues au milieu du XIXe siècle. Il était alors, et de longue date, « pays de cocagne » pour des immigrants descendus d'un Massif central aux terres froides et pauvres. Il risque de redevenir « pays de cocagne », mais pour des immigrants désormais montés d'en bas, d'un Languedoc surchauffé, surpeuplé et appauvri, ou venus de plus loin (les grandes métropoles). Ces choses sont déjà en cours. Peut-être vivons-nous une période charnière, un bonheur éphémère (une à deux générations ?) entre le désespoir du Crève-Cévenne (1972), maintenant loin derrière nous, et les crises à venir liées aux conflits pour l'usage de l'eau, de l'habitat, de l'espace, du silence.

Certains pourront penser que si le pays revit, ce sera avec une population tout autre, d'autres cultures, etc. À l'évidence, il y aura là un vrai chantier pour les historiens à venir – il est temps, du reste, de tenter d'écrire l'histoire des immigrations récentes, depuis celle de l' « utopie » (années 1970), et la revue *Causses et Cévennes* va en prendre sa part, après un récent numéro sur Fernand Deligny et son groupe. Sur le fond, sur cette question d'un possible « remplacement » des populations cévenoles (osons ce gros mot !), je ferai deux remarques. D'une part, il n'est pas impensable que certains des nouveaux venus soient conscients, et par là héritiers à leur manière, de cette tradition de liberté et de désobéissance qui a été à l'œuvre dans l'histoire des Cévennes, du XVIe siècle aux années 1940 puis 1970. Et quand bien même cette conscience n'existerait pas, que les immigrants d'aujourd'hui soient indifférents à la mémoire des Cévennes, il reste une chose : la vie renaît dans ce pays, de plus en plus de hameaux ne sont réduits ni à des ruines ni à des collections de résidences secondaires, il y a de la lumière chaque soir (au cœur de la réserve internationale de ciel étoilé !).

Ce constat invite à la modestie les historiens, certes bien placés pour mesurer les flux et reflux et les différentes dimensions du temps : paysages et pays n'ont pas le même temps que les sociétés et les individus, les empires passent mais les hameaux restent ou renaissent. La mécanisation avait condamné sans rémission les pentes et les terrasses cévenoles ; de nouvelles formes de « mécanisation », de la débroussailleuse à fil à l'internet haut débit et à la fibre leur donnent des chances inouïes. Peut-être ce pays a-t-il moins besoin d'historiens que dans le dernier tiers du XXe siècle ?

L'orpaillage dans les rivières cévenoles

par Jean-Gabriel Pieters, avec la collaboration de Christian Tricou

J'ai trop souvent entendu raconter que les marchands Chambon de Saint-Ambroix, devenus au XVIIIe siècle seigneurs de Saint-Étienne-de-Sermentin (en 1725) mais possédant aussi des biens à Saint-Victor de Malcap, puis seigneurs de La Rouvière (en 1738) devaient leur richesse au fait qu'ils tendaient « de nuit ! » – dans le proche Gardon – des peaux de mouton pour récupérer «*de l'or de palhole*»[1] : des paillettes d'or. La Toison d'Or version locale, rien de moins !

Néanmoins, dans ma pensée, ce n'était là que des fake news, issues d'une mauvaise confusion entre la Cèze et le Gardon ; quant au fait de cueillir ces paillettes « en plein vol » pour contrarier la violence du courant qui sinon les emporteraient, au lieu de les ramasser dans le sable selon une méthode basée sur la « densité »[2] ... Pourtant, des descriptions crédibles ne laissent planer aucun doute :

• Dans son article *Sur l'Histoire naturelle de Nîmes* (tome VII, M. DCC. LVIII, p. 515 de l'éd. orig.) Ménard cite Poldo d'Albenas puis rapporte un mémoire de M. Le Cointe, de l'Académie Royale de Nîmes, qui a été sur les lieux. Il a lu en 1754 dans une des séances de cette Académie :

« *La rivière du Cèse prend sa source au pied d'une montagne escarpée, près d'un village du diocèse d'Uzès appelé, à cause de cette source : Saint-André Cap Cèse, villa S. Andræ capitis Cesseris [...] Mais cette rivière, peu considérable dans les temps ordinaires, grossit par les pluies et par la fonte des neiges d'une manière prodigieuse, sort de son lit et inonde toutes les terres situées sur son bord. C'est à la suite de ces inondations, et après que ladite rivière a repris son cours naturel, qu'on trouve de l'or même dans ses sables. Mais il faut observer que ces paillettes ne se trouvent pas dans tous les endroits de la rivière : elles ne s'arrêtent, après les inondations, que là où la rivière, formant un coude par la rencontre d'une montagne – telle que celle de Saint-Étienne sous le village de Saint-Victor, ou celle de Boisson – n'a plus la même rapidité pour entraîner ces paillettes, qui vont au fond de la rivière, précisément à l'endroit où elle forme ce coude. C'est ici que les paysans vont la pêcher ; ils s'y prennent de cette manière : ils ont un grand plat de bois, fait en forme de cône écrasé, qui a 2 pieds ½ de diamètre sur 8 pouces de profondeur, et le remplissent de sable. Ils se mettent dans l'eau jusqu'aux genoux, ayant le visage tourné vers le courant. Alors ils prennent leur plat des deux mains, le plongent dans l'eau jusqu'à 5 ou 6 pouces au-dessus des bords, et lui donnent un mouvement circulaire avec lenteur, de manière que l'eau entraîne le sable ; et l'or, qui est plus pesant, descend dans le fond du plat. Il ne laisse pas encore d'y avoir des grains de sable mêlé, dans lesquels il entre pourtant quelques parties d'or, mais on les sépare au creuset. Cette pêche est souvent très abondante. Un orfèvre de Saint-Ambroix (...) rapporta à M. Le Cointe qu'après une grande inondation, quinze ou seize paysans avaient ramassé, à deux lieues au-dessous de cette ville, pour environ six livres d'or, par jour, chacun* ».

• On lit dans l'*Histoire de Génolhac* de l'abbé C. Nicolas[3]

« *Rivière de Cèze ... La Cèze roule des paillettes d'or que l'on recueille dans quelques communes du canton de Saint-Ambroix et de Barjac ; mais il paraît que, depuis les grandes inondations arrivées dans ces derniers temps, ce travail est presque abandonné à cause du peu de bénéfice qu'en retiraient ceux qui se livraient à ce travail. Ces paillettes d'or semblent supposer des mines de ce métal dans les montagnes où cette rivière prend sa source* ».

• On lit aussi dans l'*Histoire des Hautes Cévennes* de Paul Deleuze[4] :

« *(...)Génolhac reste enfin l'une de ces cités de l'orpaillage (recherche des paillettes d'or dans la Cèze) que le Moyen Âge vit développer partout sur les rives de nos torrents cévenols. Brésis était l'un des centres de prédilection de l'orpaillage. Assis sur les rives de la Cèze, les orpailleurs recherchaient, avec une méticuleuse attention, les pépites d'or cachées dans le sable fin retenu par la laine des peaux de moutons qu'ils plaçaient dans le lit de la rivière. Génolhac devint ainsi une petite métropole de l'orpaillage, avec d'autres cités comme Barjac, Saint Ambroix. La légende veut que cette industrie ait eu des débouchés nombreux.* »

C'est peu probable car la récolte de pépites devait être plutôt un plaisir, comme de nos jours la chasse ou la pêche, qu'une véritable industrie.

Il est certainement plus exact de penser que les pépites ainsi récoltées par les habitants du lieu, devaient

1 Paillole ou palhole est un diminutif de paille. « L'orpailleur est cet ouvrier qui recherche des paillettes d'or dans le lit des fleuves qui en roulent. [...] » (*Dictionnaire universel des sciences, des lettres et des arts, de Bouillet*)

2 Celle de l'or est de 13,3 kg pour un décimètre cube ; s'y ajoutent la vitesse du courant et les configurations géographiques.

3 Reprint Lacour 1990 de l'édition de 1995, p. 176-177

4 Almanach cévenol n° 10, p. 228

être collectées par les orfèvres d'alors.

• Il existe également une tradition orale, rapportée par Michel des Chaliards dans les premières pages de ses *Pagels de l'Ardèche et leurs seigneurs*[5].

Cette tradition rapporte qu'en 1095, année du départ de la première Croisade, « *les paillettes recueillies dans la Cèze ne furent pas toutes vendues ; une certaine quantité en fut mise à part et, grâce aux mains expertes des demoiselles du château et des jeunes villageoises d'alentour, on en forma une large croix pectorale en or* ». Chaque paillette était habilement fixée avec de la propolis d'abeille sur deux bandes d'étoffe rouge. Le seigneur du lieu, se rendant à la grande assemblée de Clermont, offrit cette croix au pape Urbain II, qui en fit don à Godefroy de Bouillon. Celui-ci l'aurait arborée sur son armure, lors de son entrée à Jérusalem, le 15 juillet 1099.

• Pour « faire court » afin de faire la part belle aux archives familiales, je renvoie le lecteur à l'Inventaire (numérisé) de la série C des Archives de l'Hérault, notices C 2280, C 2291, C 6686, C 6863...

Archives familiales :

• « *30e Aoust 1512 : Vante de Cence par Simon George et Raymond Silhol du lieu de St Etienne, a honethomme Firmin de Castilhon marcht De St Ambroix : «... le pris delad Vente douze Livre tournois lequel pris ont dit Etre le juste pris et Confessé L avoir heu et Rellement receu En vingt Un deniers d or de palhole obole Siné malhe ... »* »

• *1715, Roolle de ce que J ay balhé a mon fils Louis Chambon Premieremant pour argen a luy balhé alant a Grenoble Le 10e mars 1715 - 2 550 £ Sur laquelle deduit 288 « pour quatre once palholle ... (ce qui donne la valeur 2,34 à 2,40 £ le gramme puisque une livre équivaut à 24 francs 1975)* .

• Procès de la succession d'André Chambon, marchand de Saint-Ambroix – Réponses aux adversaires.

– Réponse de Jean Chambon à ses frères et sœurs : [*Dès 1707*] « *tant Sulemant les adversaires Et tout le public Scavent tres bien que les d. Srs André et Jean Chambon pere et fils comersoit Et achetoit journellemant pandant leur d. Sosietes de L'or de palholle qu ils Vendoit à la Monoye de Montpelier ou a des orfebres Et que Cest Marchandize comme Sont les lingots de cette Marchandize Ils N ant tenoit point de livre d achaipt Ny de Vante par Sertaines considerations Ils le Notoit Sulemant Sur des fulhes de papier Volante quy apres la Vante Et le profit Verifié Entre Eux Estoint dechirées pour que Ce comerse Ne fut pas Cogneu par d autres dans lequel article Il Ce fezoit de profits considerable qui Ce porteroit a plus de 3 000 £ parce que des qu il ÿ En avoit de ramasé la Vante de cette Marchandize Estant fassille l on pouvoit Voir Son argeant dans l annee quatre ou Six fois* ».

Remarquons que les métaux précieux étaient devenus rares, les galions n'arrivant plus guère d'Orient : expéditions coûteuses dans les pays lointains et meurtriers. Les sorties clandestines opérées par les orpailleurs se multipliaient depuis Louis XI... L'or ne faisait que « circuler en boucle » dans toute l'Europe. En 1464, le général maître des monnaies de Montpellier avait fort à faire partout en Languedoc.

• En 1779, Monsieur de Gensanne, auteur d'une *Histoire naturelle du Languedoc*, visita les diocèses d'Uzès et Alès puis celui de Montpellier. Arrivé à « Saint-Bafile sur l'Eraut », des orpailleurs lui répondirent que les paillettes se trouvaient entre deux bans de roche qui traversent la rivière et qu'ils ne pouvaient en avoir que quand les eaux étaient basses...

• Il faut aussi citer Michel Wienin[6] :

« *Les orpailleurs ont exploité depuis l'Antiquité les alluvions de toutes les rivières descendant des Cévennes sans guère laisser de traces sauf là où ils se sont attaqués à des « terrasses » d'alluvions anciennes, comme à Aurières au-dessus d'Alzon.*

Vers 1880, une laverie d'or est construite sous le château de Montalet (Molières-sur-Cèze) pour traiter les alluvions de la Cèze et de la Ganière, réputées les plus riches de la région. Les paillettes de cette rivière proviennent du démantèlement de conglomérats poudingues de l'époque houillère ; il s'agit donc d'un paléoplacer qui a donné lieu à pas moins de 7 demandes de concessions entre 1870 et 1914. Plusieurs galeries de recherche ont été creusées en amont de Chavagnac. Par contre, le puits indiqué comme « mine d'or » sur la carte au 1 / 25 000 n'est qu'un puits de charbon quasi-stérile de la concession des Pinèdes dans laquelle l'annonce de la découverte d'or ne fut qu'une escroquerie par « salage »[...].Voir là-dessus l'inventaire précité de la série des AD Hérault, C 5677 mais aussi C C 5657 et 5871 (tome V) ».

• Dans mon article sur *La mine de couperose des religieuses de l'abbaye des Fonts* (*LCC* n° 192, p. 26) j'ai fait allusion à l'inventaire de M. Hellot, « adaptateur » (en 1750) de *La Fonte des Mines, des Fonderies,* etc. *de l'Allemand Christian-André Schlutter.* Toutes les mines d'or s'y trouvent citées, couvrant les p. 3 à 68.

Enfin, j'ai longuement étudié[7] tout ce qui concerne le monnayage et la rareté du numéraire, ensuite consulté

5 *Pagels de l'Ardèche et leurs seigneurs.* Michel des Chaliards (Éd. Roudil, 1974) Pagès qualifie le tenancier d'un mas monastique. C'est l'ancêtre du « pagel » dont on dira : « *Padgel mondjo rabo, faï té bel* » (Pagel mange des raves et grandit).

6 Revue Patrimoine 30, n° 30, Michel Wienin, Les mines oubliées du Gard, p. 21-28

7 AD Hérault, Inventaire de la série C, tome I, de C 1754 à C 2016.

le *Dictionnaire du Grand Siècle*, de François Bluche et le *Dictionnaire Universel des Sciences, des Lettres et des Arts*, de Bouillet ; puis pour finir visionné la gravure représentant le fameux « Balancier de la Monnaie du Roi » figurant dans l'*Encyclopédie* de Diderot (voir *Connaissance du Pays d'Oc* n° 40 de nov.-déc. 1979).

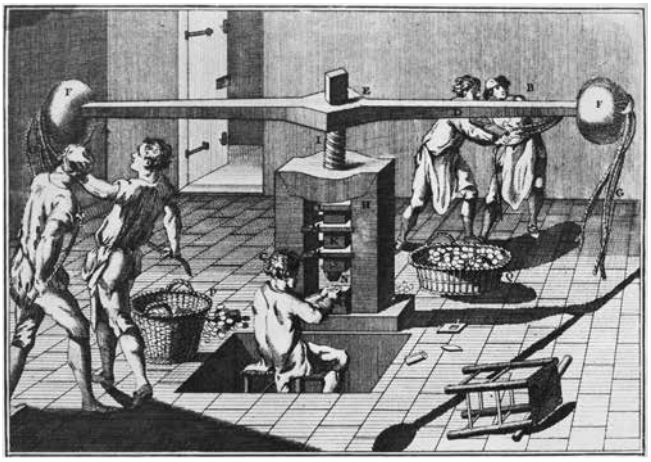

Balancier de la monnaie du Roi sous Louis XIV

L'histoire de la recherche de l'or se confond depuis 7 ou 8 millénaires avec celle de notre planète et des lieux où l'on en découvre. C'est probablement en Égypte que démarre cette histoire ; suivront l'Afrique, la Péninsule ibérique et... la Gaule, ce qui donna l'idée aux Romains de conquérir la *Gallia aurifera*. De même, Christophe Colomb n'avait pas d'autre but que de chercher une nouvelle voie maritime pour ramener d'Orient l'or et... les épices.

La famille Tricou, orpailleurs de Saint-Bauzile-de-Putois

Mon ami Christian Tricou est fils de Jean († 1979) et neveu de Pierre († 1990) , lesquels « nous ont quittés et partis orpailler dans les étoiles ». Les deux frères sont ceux que la postérité a retenu comme *Les orpailleurs de Saint-Bauzille de Putois*, commune située au bord de l'Hérault. Depuis les années 1970 – médiatisation aidant – on les a considérés comme les descendants mythiques des Gaulois, aussi bien de ceux qu'avait rencontré M. de Gensanne. À Saint-Bauzille, l'or se rencontre à l'état natif dans les gisements alluvionnaires de la rivière. On profite (relate Christian) de sa très forte densité pour le recueillir par des procédés de lavage. Il se présente le plus souvent sous forme de paillettes (il en faut quinze mille environ pour obtenir un gramme d'or !) , très rarement sous forme de pépite[8] . À ce qu'il sait, la plus lourde découverte des dernières années pesait 8 / 10e de gramme. Au XVIIIe siècle, on en aurait trouvé une d'une demi-once, soit 15 grammes environ.

Précisons que le carat désigne la quantité d'or fin contenue dans l'alliage capturé (24 carats = 1 000 / 1 000) d'or pur. Le titrage des trouvailles de Saint-Bauzille correspond à 21 carats (878 / 1 000)[9].

Pour obtenir un métal à peu près pur, il fallait de bonnes quantités de mercure, lequel a la propriété de dissoudre l'or. Les orpailleurs remuaient le mélange or-mercure, le brassaient jusqu'à obtenir une pâte métallique que l'on débarrassait de son sable. On enfermait le tout dans un linge que l'on jetait au feu. Le linge brûlait ; le mercure s'évaporait. Restait l'or sous forme de masse spongieuse – un or qui titrait 22 voire 23 carats[10].

Il n'est pas question de détailler ici la longue aventure des frères Tricou. Aimé l'a fait dans son *Journal des recherches minières à Sant-Bauzille de Putois* (1928-1929) et Jean avec ses *Mémoires d'un orpailleur* (1978) : œuvres non publiées. *Connaissance du Pays d'oc* n° 39 a sorti en sept.-oct. 1979 un article signé Jacques Durand et enrichi de superbes photos d'André Hampartzoumian. Quant à Christian Tricou, il a rassemblé nombre de ses souvenirs familiaux dans *Lo Publiaïre Sant Bauzelenc* n° 40 de janvier 1996. Cependant, son précieux *Mini-guide pour devenir orpailleur* ne manquera pas de nous intéresser...

Il s'agit maintenant d'un loisir plutôt que d'un moyen d'existence ! L'orpaillage n'est pas une activité compliquée, encore faut-il être correctement équipé, savoir déterminer les endroits propices à la recherche, et enfin d'aborder cette activité avec un état d'esprit particulier.

L'orpaillage est aujourd'hui une activité de loisir. Nous ne pouvons ici détailler les techniques actuelles, mais le lecteur intéressé pourra facilement se renseigner sur elles et trouvera le matériel adapté en consultant de nombreux sites spécialisés sur internet.

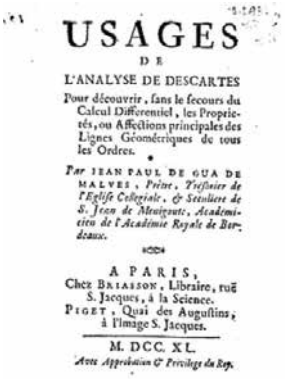

USAGES
DE
L'ANALYSE DE DESCARTES
Pour découvrir, sans le secours du Calcul Differentiel, les Proprietés, ou Affections principales des Lignes Géométriques de tous les Ordres.

Par JEAN PAUL DE GUA DE MALVES, Prêtre, Trésorier de l'Eglise Collegiale, & Séculière de S. Jean de Mirepoix, Academicien de l'Académie Royale de Bordeaux.

A PARIS,
Chez BRIASSON, Libraire, rue S. Jacques, à la Science.
PIGET, Quai des Augustins, à l'image S. Jacques.
M. DCC. XL.
Avec Approbation & Privilege du Roy.

L'abbé de Gua (voir pages suivantes) écrivit aussi des ouvrages de géométrie.

8 L'or natif se présente sous forme de grains ou pépites, sous forme de paillettes ou de poudre, laquelle n'est que de la poussière de pépites. Les pépites ne pèsent le plus souvent que quelques grammes ou quelques dizaines de gramme. Pépite provient d'un mot espagnol signifiant pépin (de fruit).

9 Le carat est le fuit du caroubier dont les graines (de poids toujours constant) servaient d'unité de mesure pour les pierres et les matières précieuses dans l'Antiquité.

10 Cité dans la revue « Folklore » n° 3, 1950.

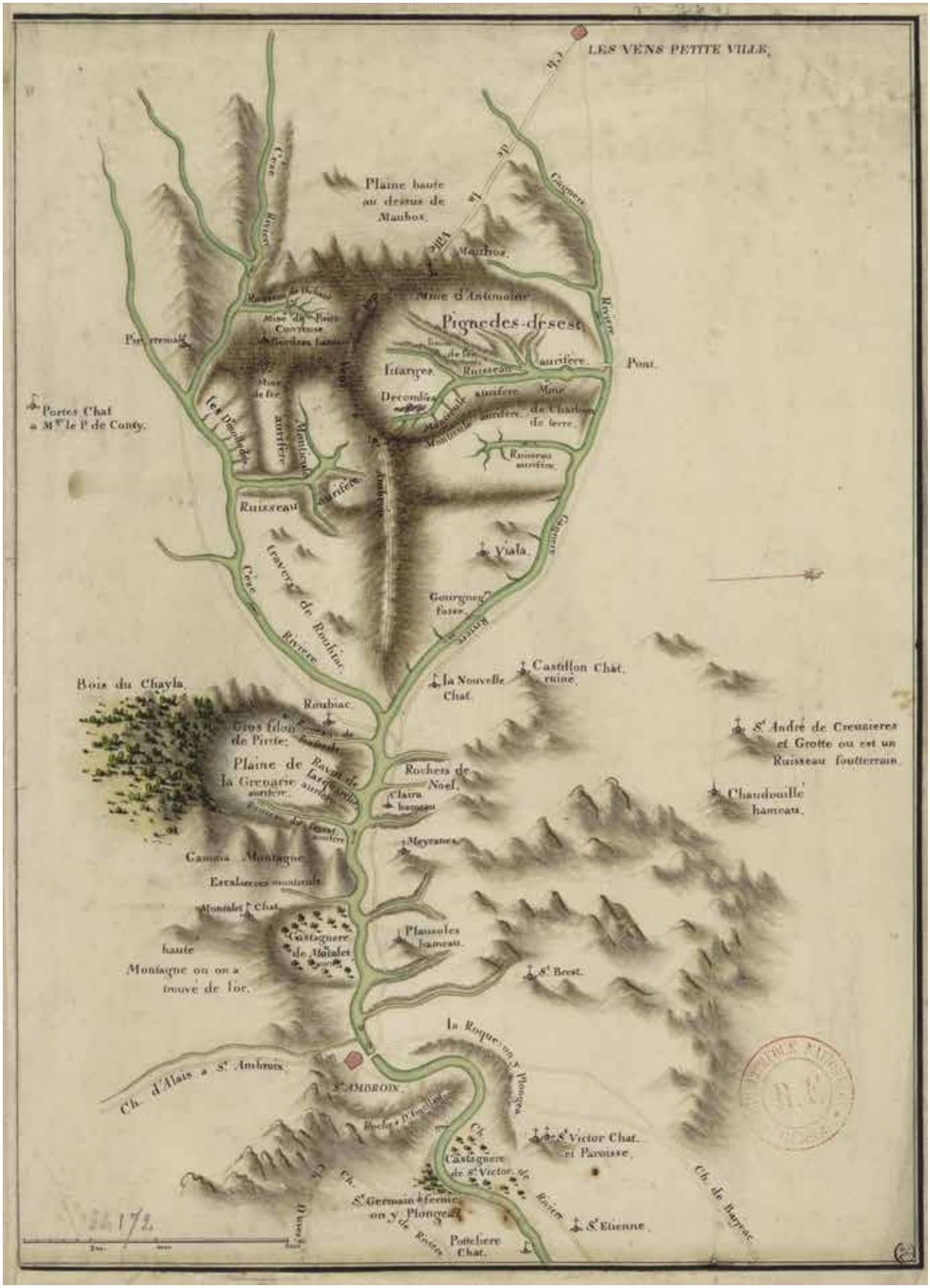

Carte des contrées aurifères parcourues par l'Abbé de Gua de Malves de l'Académie des sciences par ordre de Louis XV.
Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France

Présentation de l'abbé Jean-Paul de Gua de Malves
(16 avril 1710 – 2 juin 1786)

Fils de Jean Degua, baron de Malves et de Villarzel. Né à Limoux. Marchand drapier à Carcassonne puis conseiller du roi , receveur des tailles du diocèse de Carcassonne. Capitoul de Toulouse (1721) Marié le 27 septembre 1703 à Carcassonne (St Vincent) avec Jeanne de Harrugue
Abbé – Mathématicien, géomètre, économiste politique.

Engagé dans une carrière religieuse, l'abbé de Gua s'intéressa cependant davantage aux mathématiques et à la géométrie, notamment en tant qu'adjoint géomètre à l'Académie des Sciences. Il se fit remarquer avec une publication sur les courbes algébriques, dans un ouvrage intitulé « Usages de l'Analyse de Descartes». L'abbé de Gua se trouva mélé à quelques disputes avec ses pairs ou avec les libraires, «*incapable de dire ce qu'il ne pensoit point, que le défaut de fortune n'avait rendu que plus facile à blesser et plus inflexible, se dégoûta bientôt et abandonna ce travail . Tel agissait cet homme impulsif, prompt à s'engager dans de nouveaux projets, mais aussitôt enclin à les délaisser, achevés ou non* ». L'abbé de Gua finit de se ruiner en s'aventurant dans des recherches inutiles, s'enthousiasmant pour un nouveau projet en attendant la considération publique. C'est ainsi qu'en 1764 paraît son *Projet d'ouverture et d'exploitation des minières et mines d'or du Languedoc* ; il obtient 8000 livres de subside de la part du contrôleur général des finances pour mener à bien ce projet d'ouverture de mines d'or. Ses premiers essais sont des échecs. Une blessure à la jambe suite à une chute va l'handicaper pendant quelques années.. Finalement il sera fortement critiqué, perdra sa fortune, du fait de ces aventures qui échouent, trop hasardeuses. Un procès de famille achève sa ruine. Il meurt presque indigent en 1786.

Pour en savoir plus : Site Gua de Malves [https://books.google.fr > books] avec toutes ses ramifications – Site de Gua de Malves – Publimath [publimath.univ.-irem.fr > glossaire] : Louis Antoine Prosper Hérissant (médecin de la Faculté de Paris), Bibliothèque physique de la France,1771 – Éloge de Jean-Paul de Gua de Malves par Condorcet [www.academie-sciences.fr > pdf > eloges > gua_p63_vol3585] – ORIEGE La lettre des chercheurs d'or Juillet 1987 ISSN 0762-7033.

Accueil - Les rivières aurifères > Les rivières aurifères de l'Ariège > Historique de l'orpaillage en Ariège

JOURNAL ŒCONOMIQUE

Novembre 1764.
Extrait d'un projet d'ouverture & d'exploitation de minieres, & mines d'or, & autres métaus, par M l'Abbé de Gua de Malves, à Paris, chez Deffain Junior, Quai des Augustins
(pages 481 à 485)

Cet ouvrage n'est qu'une espèce de précis & d'annonce d'un autre plus considérable, que l'auteur se propose de publier, sous le titre de Mémoires périodiques, traitant consécutivement de divers sujets utiles, de Philosophie abstraite de Mathématiques pure & mixte, d'Histoire naturelle, de Philosophie naturelle & expérimentale ; d' Œconomie politique, & des arts qui ont le plus de relations aux Sciences.

On nous apprend dans L'Avant-propos, que « *a première ébauche du Projet fut approuvée il y a douze ans par le ministère. M. de Machault, qui réunissoit alors la place de Garde des Sceaux, à celle de Contrôlleur Général des Finances, en ordonna l'essai en petit, & fit délivrer à M. L'Abbé de Gua de Malves une somme de huit mille livres, pour exécuter la recherche des dépôts de matières d'or aux environs de quelques rivières du Languedoc, de la Comté de Foix, du Rouergue, & ce en n'employant que les seuls moyens de la sonde & des plongeurs. En exécution de cet ordre, M. L. D. G. D. M. (M. L'Abbé de Gua de Malves) partit à la fin de Juillet 1752, & se rendit dans la partie des Cévennes qu'arrose la rivière de Cézé pour y commencer ses opérations. (...)*

Quoique Virgile, Ovide & Silius Italicus, n'aient parlé que de l'or d' Italie & d' Espagne, comme ces contrées sont voisines des Gaules, notre Auteur en tire une induction avantageuse pour ce Royaume. Il établit une autre analogie entre la France, & les pays du nouveau monde les plus abondans en or, sur ce que nos montagnes voisines des rivieres aurifères, ont le même grain, les mêmes fentes de rochers, les mêmes pierres & les mêmes terres que les montagnes de ces pays.

Grégoire de Tours rapporte que Théodoric, fils de Clovis, voulant engager les troupes Françoises à le suivre en Auvergne, les détermina par l'espérance de les faire entrer dans un pays bien pourvu d'or &

d'argent : c'étoit vraisemblablement, selon notre Auteur, le Gevaudan, le Vivarez ou les Cevennes, dont ce Prince vouloit parler.

(...) C'est, dit notre Auteur, d'après les faits allégués dans ces ouvrages, qu'ont été dressés L'Edit de Règlement sur les Mines, de Juin 1601, & L'Arrêt du Conseil de 1604 . Mezerai, Sully & Cayet, ont parlé de cet évenement, qui n'eut aucune suite considérable.

(...) C'est la connoissance de ces faits, qui a fait naître l'idée de ce projet. M. L'Abbé de Gua de Malves a reconnu ensuite la possibilité, & même la facilité de son exécution, en réfléchissant sur les raisons qui ont jusqu'ici empêché les succès des tentatives antérieures, & sur le cours & l'origine des rivieres, & des ruisseaux dans lesquels on trouve des paillettes d'or. Voici quelle est sur ce sujet le raisonnement de notre Auteur : Les paillettes que roulent les rivieres & ruisseaux aurifères, proviennent immédiatement des dépôts de Minerais d'or, qui doivent exister au fond de plusieurs fosses, ou des courans d'eaux qui y aboutissent, & méd iatement des Minieres intérieures, d'où cet or a été peu à peu entraîné par le cours des eaux.

Ce système se trouve en partie contredit, par un Mémoire de M. Guettard, inséré parmi ceux de L'Académie des Sciences pour l'année 1761.

Sthal & Juncker ont remarqué, que c'est sur-tout dans le commencement des plages tournantes des rivieres, peu distantes des sections plus profondes, que l'on nomme fosses ou Gourgi, que se fait une récolte plus abondante de paillettes, qui se renouvelle chaque année : ce qui prouve la correspondance & la communication des eaux intérieures avec les extérieures par le moyen des fosses, & que par conséquent la meilleure maniere de découvrir les minieres d'or, consiste à suivre la piste de ce métal, dans le cours rétrograde des ruisseaux aurifères. Cela n'empêche pas qu'on ne puisse rencontrer des paillettes d'or dans les terres superficielles, & qu'il ne fût très avantageux d'observer avec soin les différentes terres auriferes, & de chercher à découvrir aux environs des mêmes terres des Minieres plus abondantes en or.

Mais il est certain, quoi qu'en disent plusieurs Physiciens, que les rivieres auriferes ne forment point dans leur sein les paillettes d'or qu'elles roulent.

Conformément à ces principes, l'Abbé de Gua se flatte qu'en suivant à contre sens le cours de chacune de ces rivieres, on peut aisément remonter, ou à des dépôts de matieres d'or, ou à des Minieres de ce métal, dont plusieurs seront d'une exploitation avantageuse & facile. Il cite en preuve la relation de son voyage dans la partie des Cevennes qu'arrose le Cézé, qui fut envoyé à la Cour au mois de Février 1753 . Les observations qui sont contenues, offrent la désignation précise de huit à neuf origines différentes du cours de l'or dans le Cézé, de quatre dans les sources du Gardon d' Anduze, & d'une dans celle de L'Eraut .

Une foulure de cuisse [dans la réalité, il passa sur une planche étroite, tomba et se cassera une jambe] *obligea M. L'Abbé de Gua d'interrompre ses recherches, relativement aux sources de L'Aude, de L'Arriege, du salat & de la Garonne ; mais il ne doute point qu'on ne pût trouver dans le voisinage de ces rivieres, des origines du cours de l'or aussi abondantes & aussi fécondes, que celles qu'il a rencontrées dans les terres voisines du Cézé, du Gardon et de L'Eraut.*

Les principales découvertes sur lesquelles notre Auteur insiste, sont au nombre de sept. Il en donne L'Histoire, accompagnée de trois cartes, qui en facilitent l'intelligence. La première qui a été copiée d'après l'histoire des troubles des Cévennes, imprimée à Villefranche en 1760, représente le cours des rivieres qui arrosent cette Province ; ***la seconde détaille le cours de la partie moyenne du Cézé****,* [celle que nous présentons page 8] *& la troisiéme celui des Gardons de S. Jean de Gardonnenque & de Mialet.*

Conduit par les règles que l'Auteur s'étoit prescrites, il est d'abord arrivé à deux monticules auriferes, situés entre les rivieres du Cézé & de Gagnere[11] *dont l'un jette son or dans l'une, & l'autre dans l'autre. Le monticule qui enrichit la riviere de Gagniere. Sous Loüis XIII, le Cardinal de Richelieu fit faire une recherche générale des Mines dans toute la France : mais y ayant employé un Étranger, qu'on croyoit habile, il en fut trompé, & se trouva obligé de le faire arrêter*[12]*. Ce que la Barone de Beausoleil, femme de cet Étranger, a publié sous le titre de Restitution de Pluton3*[13]*, est un état très-suspect des Mines qu'elle prétendoit avoir été découvertes par son mari., est dans la Paroisse de Maubos,* [Malbosc, commune limitrophe par la Cèze entre Gard et Ardèche] *à l'extrémité du Diocèse de Viviers, qui confine à celui d'Uzès. Il réunit, dit M. L'Abbé de Gua de Malves, tous les caractères d'une Miniere d'or abondante, & facile à exploiter, c'est-à-dire, qu'il est*

11 La Ganière, rivière qui prend sa source à Malons même, entre dans le département de l'Ardèche, où elle arrose les communes de Brahic et de Malbos, et rentre dans le département du Gard par la commune de Castillon-de-Gagnière, sur le territoire de laquelle elle se jette dans la Cèze (*E. Germer-Durand, Dictionnaire topographique du département du Gard*).

12 in *Essais des Mines & Métaux, de l'Affinage & Raffinage de l'Argent, du Départ de l'Or, &c. Le tout augmenté de plusieurs Procédés & Observations ; & publié par M. HELLOT, de l'Académie Royale des Sciences, & de la Société Royale de Londres : adaptation française de l'ouvrage de C. A. Schlutter, éd. de 1750* – voir LCC n° 193

13 La Restitution de Pluton [dédiée] à Monseigneur L'Eminentissime Cardinal Duc de Richelieu ; *Œuvre auquel il est amplement traité des Mines & Minières jusqu'à présent au ventre de la terre, par le moyen desquelles les Finances de Sa Majesté seront beaucoup plus grandes que celles de tous les Princes Chrétiens, & ses sujets les plus heureux de tous les peuples* : Paris, du Mesnil, 1640, : in-8. *Déclaration faite au Roi & à Nosseigneurs de son Conseil, des riches & inestimables trésors nouvellement découverts dans le Royaume de France ; présentée à Sa Majesté par L. B. D. B. S. [La Baronne de Beausoleil] : 1632 : in-8 . Elle commence ainsi : « Plusieurs voyant au frontispice de ce Discours le nom de ma qualité, me Jugeront en même-tems plutôt capable de l'économie d'une maison, & des délicatesses accoutumées au Sexe, que capable de faire percer & creuser des montagnes, &c. »*

en grande partie d'une roche très-noire a l'extérieur, mais intérieurement grise, & parsemée de Mica, ou de particules blanchâtres, & entremêlée de quartz blancs, & à demi-transparens. Ce sont là les signes de la présence de l'or pur ou mêlé avec l'argent, & qui peut être exploitée avec le mercure, selon la Minéralogie de Vallérius, la Lithogeognosie de M. Port, & les notions de divers Auteurs Espagnols.

Dans les quartz détachés de cette roche & brisés avec le marteau, notre Auteur a toujours trouvé des paillettes d'or ; & les creux de quelques petites coupes de la meme roche tiennent souvent de la mine de fer, dans laquelle on aperçoit au microscope des particules d'or. On conclud de-là que cette roche est une lave, produite par un volcan de la montagne de Bordeza [Bordezac, canton de Génolhac]*, qui l'avoisine vers le couchant. Lorsque cette lave étoit encore chaude & molle, le volcan aura lancé en l'air des quartz ferrugineux, tenant de l'or, qui, jettés dans la lave, auront formé par la partie inférieure qui y etoit la plus pesante, ces creux ou coupes où la matiere métallique aura été fixée par la condensation, ou le refroidissement.*

Au-dessous de la section de Gagnere, qui fait face au monticule, on voit des fosses d'une eau noire, sur-tout une, qui se nomme Gourg-nègre, d'où la riviere a été appelée en latin Aqua nigra, en occitan Aigo negro, & par corruption Gagnero ou Gagnere. L'Auteur infère de la, que l'intérieur de la terre du monticule, que l'eau amene dans les fosses, est d'un grain noir, qui indique une miniere d'or & d'argent.

Ce même monticule jette dans des ravins, placés à droite et à gauche, de petits grains métalliques d'un jaune pâle, & d'une forme brute : ce qui indique qu'ils sortent immédiatement de leur Miniere. Aucun des ravins qui descendent des monticules voisins, au nombre de plus de douze, n'offre de ces grains. Un échantillon de ces particules jaunes, envoyé à M. Hellot pour en faire l'essai, tenoit près des trois quarts de son poids, d'un or d'environ vingt-trois karats. Des paillettes d'or tirées de divers endroits du Cézé & d'ailleurs, ont été trouvées àpeu-près aussi riches, comme on peut le voir dans l'extrait du rapport, inséré aux pages 57 & 58 du Projet.

Le terrein où est placé le monticule est inculte, ou ne porte que des pins, d'où il a pris le nom de Pignedes : ce qui est un fort indice de Minieres d'or & autres métaux, selon nous tous les Minéralogistes. La même induction se tire de l'abondance des sources, au nombre de plus de cinq à six qui sortent du monticule, & forment au bas un ruisseau ou Vallat dans le langage du pays, chargé de paillettes d'or. A l'extrémité sepentrionale de Maubos, on exploita une Mine d' Antimoine ; à demi-lieue de là, mais d'un autre côté sur le bord d'un vallat nommé de Thibault, sous un rocher veiné de rouge & de verd, est une Mine de pyrites cuivreuses, de forme cubique : plus loin, dans la montagne de Bordeza, se trouve une Mine de fer, ou spéculaire noire, à points & écailles brillantes, mêlée de pierre hématite, de bois minéralisé, & de machefer : ce sont autant d'indices d'un ancien volcan[14].

Les Montagnes dont il s'agit dans ce Mémoire dont celles de Volvic, du Puy de Dôme & du Mont-d'or, toutes en Auvergne. La nature des pierres dont ces Montagnes sont composées, les pierres ponces, les laves dont elles sont couvertes, les bouches qui vomissent le feu, & qui subsistent encore, prouvent incontestablement que ces Montagnes sont des volcans éteints. Cette vérité que L'Auteur a démontrée le premier, semble un paradoxe dans le pays même, lorsqu'elle y fut annoncée.

*Dans un creux, voisin du ravin le plus aurifère, on rencontre une pierre gra*le (lettre illisible) & argilleuse, tachée de roux & de blanc. Notre Auteur croit qu'elle est analogue à une certaine argille, dont parle Pline. Près du monticule, & sur le monticule même, on reconnoit les ruines d'un vieux château, environné de décombres & de scories minérales, qui font juger qu'on a jadis exploité dans ce lieu quelque grande Mine d'argent ; on en distingue quelques grains calcinés dans ces scories ; un vaisseau voisin, nommé la Courpatière roule des paillettes du même vaisseau. M. Dumas, E*laveur* (une lettre illisible) *de la Monnoie de Montpellier, fait l'essai à la Coupelle de ces scories, & y a en effet découvert de l'argent, tenant plus d'un quart d'or. Enfin il y a, sur la riviere de Gagnere, un pont, dont la construction dispendieuse n'a pu être entreprise, que pour l'usage des ouvriers. L'Auteur infère de toutes ces circonstances qu'il a retrouvé dans les Pignedes une riche Mine qui a éré exploitée autrefois.*

On peut objecter que les Romains, les Gaulois ou les premiers François, ont sans doute abandonné les Mines que M. L'Abbé de Gua de Malves propose de remettre en valeur, soit parce qu'il les avoient épuisées, soit parce ces sortes de tentatives n'offrent qu'une ressource lente & trop dispendieuse[15]*. (...)*

14 *Cf.* le Mémoire sur quelques montagnes de la France, qui ont été des Volcans ; par M. Guettard. *Mém. de l'Acad. des Sciences, 1752, Hist. pag. pag. 27 & Suiv. dans : Bibliothéque physique de la France ou Liste de tous les Ouvrages, tant imprimés que manuscrits, qui traitent de L'Histoire Naturelle de ce Royaume : Avec des Notes Critiques & Historiques. Par feu M. Louis-Antoine-Prosper Hérissant, médecin de la Faculté de Paris. – Ouvrage achevé & publié par M. ***, Docteur-Régent de la même Faculté. À Paris, Chez Jean - Thomas Hérissant, Imprimeur ordinaire ordinaire du Roi, Maison & Cabinet de Sa Majesté. M. DCC. LXXI. avec approbation et privilège du roi.*

15 Consulter dans l'article sur l'orpaillage – outre l'affirmation de Michel Wienin – le passage où je cite M. Hellot, «adaptateur» (en 1750) de *La Fonte des Mines, des Fonderies, etc. de l'Allemand Schlutter* ; et de même signale que toutes les mines d'or du Royaume s'y trouvent répertoriées . Aucune mine n'est située dans le Languedoc... *y compris* celles «sujettes à caution» : les mines que la baronne de Beauvoisin présentait dans sa *Restitution de Pluton* prétendument découvertes par son mari ; ou encore celles que les Romains – et autres Maures – ont exploitées, là où subsistent des galeries parfois impressionnantes.

Un récit judiciaire peut en cacher un autre

par Éric Baïer

I. Les objectifs premiers des compoix, et leur utilité secondaire
II. Quelques notes sur la notion de « biens communaux » de l'Ancien Régime à la Restauration
III. Des faits et des personnes impliquées dans la procédure judiciaire qui oppose le sieur Bernard Victor Fontane et le maire de Bagard L.Mazade
IV. Position des autorités préfectorales (versant politique de l'affaire judiciaire)
V. Les jugements de tribunaux entre 1809 et 1823

Le procès qui va nous occuper ici, dont on trouve des extraits certifiés aux Archives départementales du Gard[1], est avant tout local. Il ne porte que sur deux communes, on ne saurait généraliser sa portée en ignorant ses limites territoriales précises. L'intérêt de cette analyse n'est pas dans l'espace, mais dans le temps long. Sur ces deux petites communes de Bagard et Générargues se joue entre 1559 et 1822 une pièce qui illustre l'apothéose puis la désuétude de la notion de bien communal collectif. Il y a en plus un grand mystère dans le récit judiciaire de cette longue procédure qui oppose non seulement des particuliers entre eux, mais également deux collectivités (la mairie de Bagard et la mairie de Générargues). Le mystère se cache dans l'inextricable superposition de fondements différents. Ces sources différentes, que nous allons analyser diachroniquement, sont au nombre de cinq : les compoix et leur effort parcellaire des XVIèmes et XVIIèmes constituent les pièces les plus enfouies, mais en même temps facilement consultables aux archives, la deuxième couche est la référence dans toute cette affaire à des patrimoines dits « biens communaux » détenus par les communes ou les paroisses , la troisième couche est le respect confirmé par les autorités judiciaires de cette propriété collective, la quatrième couche se rapproche du présent et constitue le versant politique de l'affaire judiciaire, c'est-à-dire le rôle des préfets, et la cinquième couche, en surface, est représentée par les jugements des tribunaux entre 1809 et 1823. Quel rapport peut-on tisser entre ces couches ? Qu'est-ce qui est permanent de l'une à l'autre ? Si l'on compare le compoix d'origine à un puzzle, les pièces de ce puzzle peuvent-elles rentrer également dans une coupe verticale ? Nous tenterons de rendre ce puzzle vivant sur plus de quatre siècles en donnant des noms aux intervenants.

1 Extraits des Archives départementales du Gard : cote 2 O 244 (an IX à 1936) Biens communaux : limite du territoire de la commune de Bagard avec celui de Générargues.

Vue du Roc Troué ou « roc trouaqua » cité dans la Délibération du conseil municipal de Générargues du 10 novembre 1808. Le roc troué est une configuration rocheuse située juste au pied de la ligne de pins qui se détache sur l'horizon.

Les acteurs que nous retiendrons, sont au nombre de cinq. Il y a le Dr Bernard Victor Fontane, propriétaire à Générargues de la parcelle 448 dans le quartier dit du Roc Troué, au cadastre de 1810 (levée de 1822), mais également bourgeois d'Anduze. Il est acquéreur entre 1804 et 1806 d'une très ancienne pièce : le n° 436 de Jean Corbessas au compoix de 1539.

Il y a le maire de Bagard, Louis Mazade, qui, entre 1808 et 1823 a conduit magistralement sa commune dans le mur et l'a obérée d'une dette de procédure de plus de dix mille francs. Le troisième acteur est le maire de Générargues : Antoine Campredon décédé en 1824 peu après la fin du procès, et enfin le préfet du Gard, le comte Paul Etienne de Villiers du Terrage qui a produit encore en 1822 une surenchère judiciaire mortifère.

I. Les objectifs premiers des compoix, et leur utilité secondaire.

Nous allons en appeler souvent dans cet article à la crédibilité des compoix de Générargues et de Bagard. Nous proposons en annexe une brève recension des articles de la revue du LCC qui nous ont servi de modèle dans nos réflexions pour l'étude des compoix. Bagard a produit quatre compoix : 1567, 1600 et 1641, ainsi qu'une Table alphabétique des compoix et brevettes de 1766, Générargues de son côté a produit également trois compoix : en 1559, 1635 et 1670. Comme le disent Bruno Jaudun et Sylvain Olivier en tête de leur travail scientifique page 515, les compoix sont en premier lieu des matrices fiscales :

« *Depuis le premier quart du XIVème siècle au moins, les compoix sont les documents qui peuvent donner la description la plus complète et précise de l'organisation spatiale du Languedoc jusqu'à la Révolution. En effet, la plupart des communautés ont conservé un de ces registres au moins. Matrices fiscales de l'Ancien Régime, ils recensent une à une les terres des particuliers en vue de l'assiette du principal impôt direct, la taille, ainsi que des frais de fonctionnement ordinaire des communautés d'habitants, rurales comme urbaines* »

Mais Bruno Jaudun et Sylvain Olivier[2] ajoutent page 523 :

« *Non content de constituer des documents fiables pour les historiens de l'espace rural, les compoix offraient dans la plupart des cas les mêmes garanties de sécurité dans l'esprit de leurs contemporains. Pour les ruraux, ils représentaient une preuve d'appropriation individuelle de la terre, mais aussi collective de l'espace de la communauté d'habitants, le «terroir et taillable* ».

Les compoix constituaient donc aussi une preuve devant les juridictions sollicitées. Bruno Jaudun et Sylvain Olivier encore :

« *Au-delà de l'aspect purement juridique des choses, les contribuables recouraient fréquemment à leurs compoix pour trancher certains litiges internes à la communauté, mais aussi au moment de rédiger de nouvelles matrices* ».

Nous retrouverons ci-dessous (dans la partie V) ce thème de la preuve judiciaire par les compoix. Nous évoquerons, dans le cadre du procès Fontane et des différents jugements relevés, les obstacles spécifiques, parfois insurmontables, rencontrés pour apporter cette preuve.

2 Bruno Jaudun et Sylvain Olivier, pages 515 et 523 et ss, Annales du Midi : compoix et aménagement du territoire en Languedoc (XVIe-XVIIIe siècle) internet.

Ce thème de « la force probante » des compoix, traverse toute la recherche qui leur est consacrée. Ouvrons ici un bref rappel de la nature des parcelles ou des droits recensés dans les compoix, avant de nous attacher à décrire le litige portant sur des biens collectifs qui fait l'essentiel du procès intenté par le Dr Fontane :

1. **Espaces privatifs,** c'est-à-dire l'attribution des parcelles privées que l'on appelle généralement des «*maisons, pièces, terres, apartenances ou apertenences*» dans les compoix de Générargues et Bagard.
2. **Espaces collectifs ou communautaires** ayant alors pour objet de constituer un patrimoine collectif partagé par tous les habitants d'une communauté, ou parfois par les seuls habitants qui paient une taille (ce droit ne devrait plus être étiqueté comme « droit de propriété »).
3. **Droits d'usages collectifs** « *espleiches ou esplèches* » c'est-à-dire droits immatériels impliquant la faculté de faire quelque chose, de faire paître des troupeaux, de ramasser du bois[3].

Mais la claire distinction entre ces trois natures n'est pas aisée. Dans plus d'un compoix, ces trois composantes s'entremêlent et se parasitent. Il est d'autant plus malaisé d'opérer cette saine classification que l'arrière-plan idéologique des auteurs surgit fortement dans leurs textes (voir Nadine Vivier[4] p.16). En effet, nombreux sont les auteurs qui ont travaillé sur les couches populaires et la Révolution, chez lesquels on retrouve cette idée que la défense acharnée des biens communaux est l'expression d'une revendication des classes populaires et paysannes les plus conservatrices et anti-capitalistes : « *D'autre part, l'hostilité des ruraux à l'égard du capitalisme menaçant, dont la réaction seigneuriale s'était faite l'instrument, se manifestait clairement ; la vaine pâture reprit son emprise, les clôtures furent détruites, les forêts envahies, les communaux repris ou revendiqués ; la révolution paysanne était à double tranchant* ». Lefebvre parle de la Grande peur de 1789[5] (Cette thèse apparaît chez Lefèbvre, elle est reprise par A.Soboul[6], elle est sous-jacente chez Jaurès[7] et Tocqueville[8]). Or la défense des biens communaux recoupe des intérêts très divers qui ne se limitent pas à une classe sociale. Dans certains cas, les biens communaux profitent surtout aux propriétaires riches (une illustration

3 P.A Clément. Revue du LCC n°137 : Des esplèches

4 Nadine Vivier : propriété collective et identité communale : les biens communaux en France, 1750-1914, Paris, publications de la Sorbonne, 1998, 352 pages.

5 Georges Lefebvre : La Révolution française dans Peuples et civilisation tome XIII 1957, page 138

6 Albert Soboul : La Révolution française, Que Sais-Je, 1958

7 Jean Jaurès : Histoire socialiste tome II - La Législative page 1068

8 Alexis de Tocqueville : Considérations sur la Révolution, livre II, page 593, nuit du 4 août, Edition La Pléiade, Gallimard, 2004

de cette situation est proposée par Gérard Caillat dans la revue du LCC 115 note 4 qui nous montre que le procès intenté en 1739 et analysé en détail, profite surtout à une minorité de paysans aisés qui sont capables d'investir dans des nouvelles techniques agraires. Dans d'autres cas, les biens communaux profitent aux seigneurs locaux qui perçoivent le droit de triage, c'est-à-dire le droit de jouissance du tiers des revenus desdits biens communaux (Nadine Vivier[4] p.43).

II. Quelques notes sur la notion de « biens communaux » de l'Ancien Régime à la Restauration

Nous voulons nous référer ici au livre passionnant de Nadine Vivier[4] qui classe les biens communaux de façon chronologique, en trois catégories, en fonction de la période étudiée :

1. La grande période de création, de renouvellement et d'utilisation des compoix (1559 à 1789),
2. La Révolution et l'Empire jusqu'à la loi de 1813,
3. La Restauration, ou transfert des biens communaux subsistant à l'État.

1 La grande période de création, de renouvellement et d'utilisation des compoix (1559 à 1789)

Comme on l'a vu plus haut sous la plume de Bruno Jaudun et Sylvain Olivier, le rôle des compoix est avant tout fiscal sous l'Ancien Régime[9]. Dès lors, la répartition de l'espace en patrimoines privés qui paient un impôt (allivrement) ou patrimoines communaux qui n'en paient pas, est capitale. En réalité, les biens communaux sont bel et bien compris dans l'énumération fiscale des compoix, mais leur allivrement est répercuté sur les personnes physiques qui bénéficient de ces droits d'usage ou de parcours.

Bruno Jaudun et Sylvain Olivier, à nouveau page 525 : « *Le compoix servait également à réguler l'accès aux terrains de parcours de plusieurs manières, en se fondant sur un point juridique fort utile : « Les droits perpétuels sur un fonds sont contribuables aux tailles, car un droit annuel (saunage, pêche, pâturage, ramassage de bois, etc.) est considéré comme un immeuble». Despeisses donne l'exemple de Gatuzières (gorges de la Jonte), qui fait contribuer en 1639 les habitants de Cabrillac pour leur droit de pâturage dans ce finage voisin. Les compoix enregistrent donc les terrains de parcours ou communaux, dont ils s'avèrent un excellent révélateur* ».

9 Brigitte Mathieu-Jaffuel : Les gardes forestiers dans la forêt de Gourdouze au début du XIXème siècle » LCC 196

Sous l'Ancien Régime, le partage et l'usage de ces biens communaux fait l'objet d'une infinie variété de conflits judiciaires. Nadine Vivier (p.88) va jusqu'à rappeler la phrase éminente de La Maillardière « *des terres en non-valeur pour lesquelles on se chamaille dans tous les coins du Royaume* ». Nadine Vivier ajoute (page 88) : « *Durant ces années 1760-1780, l'offensive de grande ampleur contre les terres incultes a incontestablement porté ses fruits sur tout le territoire. L'édit de 1766 qui exempte d'impôts les terres nouvellement défrichées, ne concerne pas les communaux. Il a pourtant des conséquences sur eux aussi. Encouragés, les défricheurs ne limitent pas leurs appétits aux hermes, terres vaines et vagues, abandonnées depuis plus de quarante ans. Les mises en culture de communaux sont encouragées en Languedoc (édit de 1770) et en Bretagne (afféagements, mais ailleurs elles ont lieu illégalement. Les usurpations de terres incultes communales, qui n'ont jamais cessé depuis deux siècles au moins, connaissent un regain, que ce soit de la part du seigneur qui réclame des droits, de petits notables locaux qui profitent de leur fonction, des paysans aisés qui ont les moyens de mettre en valeur ou encore de pauvres qui prennent un petit terrain pour jardiner, bâtir une masure. Souvent tous conjuguent leur action, ce qui aboutit à des usurpations considérables* ».

Le texte de Gérard Caillat publié dans la revue du LCC n°115[10] sous le titre de « *Cultiver son pré : individualisme agricole et résistances communautaires en 1730* » nous introduit de plain-pied dans la période de la fin de l'Ancien Régime.

Une première définition des biens communaux nous est offerte par Gérard Caillat[10].

« *En 1725, lorsque le seigneur et les habitants décident de constituer en commun deux troupeaux, ils conviennent de faire les répartitions de bétail et de fumures "sur la contenance des pièces d'un chacun"*[11]. *Le propriétaire reste pleinement un possédant. Le plus gros d'entre eux, le seigneur, détient sur cette mise en commun les droits les plus importants. De même, les communaux sont en fait des terres possédées en indivis par certains tenanciers, qui maintiendront cet état de propriété après la Révolution jusqu'à ce qu'un partage intervienne entre les héritiers* ».

Mais cette définition qui fait appel à l'indivision est contestée par certains auteurs qui parlent plutôt de

10 Gérard Caillat publié dans LCC 115 sous le titre de « Cultiver son pré : Individualisme agricole et résistances communautaires en 1730 ». Cette primauté fiscale est rappelée également dans les nombreux articles publiés dans LCC et énumérés en annexe. En particulier, dans LCC 134 « compoix et taille en Languedoc » mémoire rédigé par l'intendant du Languedoc ou LCC 132 « Les brevettes et leur usage » par André Claveirole qui par ailleurs note aussi page 25 que les brevettes renvoient parfois aux actes notariés pour plus de force probante.

11 Voir la note 19 de l'article de Gérard Caillat

« fidei-commis[12] » pour mettre en évidence le mode de gestion par les consuls de la communauté.

Il est intéressant aussi de révéler le contenu de ces biens communaux qui permettent d'exercer des droits d'usage collectifs, dont le principal est le droit d'esplèche.

C'est dans la revue du LCC n°137, à propos des esplèches par P.A. Clément que j'ai trouvé la meilleure définition de ce droit d'esplèche (voir également le LCC n° 178 p.17 « À propos d'une inféodation de 1675 » sous la plume de Jean-Gabriel Pieters).

« *À l'origine, le terme d'esplèche concernait un droit seigneurial, mais au fil des siècles ce mot a désigné également le territoire sur lequel ce droit s'appliquait. Dans les compoix et les cadastres napoléoniens, esplèche apparaît parfois sous la forme d'espeisse ou d'épeisse. Le pire se situe à Quissac où les géomètres de 1809 ont déformé un « bois des Espeisses » en « bois Épais », lequel bois étant encore repérable entre le collet de Reynard et le mas du Sire. L'occitan esplèche dérive du latin expletus qui signifiait parfait, achevé, accompli. Il apparaît que le droit d'esplèche ressortait de la mise en valeur du saltus, c'est à dire des terres non labourables qui pouvaient être des bois, des garrigues ou des parcours pour le bétail gros et menu. Dans le pays d'Arles, les communautés qui versaient le droit d'esplèche avaient en contre-partie la faculté de bûcherer et de lignerer dans le domaine seigneurial. Bûcherer et lignerer semblent avoir le même sens. Bûcherer dériverait du germanique bös qui a donné bois, buisson et bûche et lignerer nous vient du latin lignum au sens de bois à brûler. En vertu du droit d'esplèche, les habitants avaient donc la faculté de ramasser du bois mort et de récupérer les rebuts d'élagage et de débroussaillage. Pour limiter les abus, le prélèvement annuel par foyer ne pouvait pas dépasser la charge d'un âne (environ 80 kg).*

2 La Révolution et l'Empire jusqu'à la loi de 1813

Nadine Vivier caractérise la situation de 1789 à 1792 comme un blocage du traitement législatif des biens communaux. Il ne se passe rien sur ce terrain. « *Les paysans ne supportent pas qu'il subsiste encore des droits féodaux et des difficultés pour récupérer et partager ce qu'ils considèrent comme leurs biens » (...) L'agitation paysanne a été assez forte pour contraindre les députés à quelques concessions accordées avec réticences : abolition du triage (15 mars 1790), du droit de planter des arbres (15 août 1790) et du droit des seigneurs de s'approprier les terres vaines et vagues (13 avril 1791)* ».

Par contre, la période des paroxysmes révolutionnaires « *de l'été 92 à la fin 94 est celle de l'agitation maximale autour des communaux, et l'attitude à leur égard change ». « Dans son objectif à court terme de donner satisfaction aux petits et de calmer les campagnes, la loi du 10 juin 1793 a échoué, les tensions se sont exacerbées dans un contexte de Terreur. À la hargne qui subsiste encore contre le seigneur, s'ajoutent les divisions entre petits et gros, aggravées par la suppression de la distribution d'un arpent aux indigents. Les plus graves de toutes opposent la majorité des habitants aux défricheurs anciens, légaux ou non, qu'ils soient riches ou pauvres* ».

La période de 1789 à 1800 est résumée par l'idée que la propriété communale devrait disparaître pour mieux nourrir les pauvres et les riches.

Vient ensuite l'Empire. Le cadastre napoléonien du 15 septembre 1807 lance la grande idée de la cartographie parcellaire qui établit sur papier le parcellaire précis de toutes les propriétés. Napoléon par la suite, à cause de ses folles dépenses militaires, met au premier plan le souci de ses propres finances et des finances communales désespérément déficitaires. « *Napoléon a trouvé une solution : écarter le partage et affermer. La pratique semble se répandre, spontanément ou par l'action déterminée des préfets* » (Nadine Vivier p. 213).

Le partage est désormais interdit, la vente de petites parcelles est autorisée par le Conseil d'État à condition qu'elle soit justifiée par les besoins financiers de la commune. Cette volonté de préserver le patrimoine communal va cependant toujours de pair avec les encouragements pour l'affermage de ces propriétés collectives et leur mise en culture.

La loi de 1813 remet brutalement en cause cette préservation du patrimoine communal. Les déboires militaires de l'Empire et l'endettement des communes imposent à celles-ci de céder leurs biens affermés à la Caisse d'amortissement qui les revendra au profit du Trésor. Et même si son application différa selon les régions, « *1813 est le second temps fort, après juin 1793, où le patrimoine communal est entamé* » (Nadine Vivier p. 211)».

La loi de 1813 permet l'accomplissement du partage et vise la disparition des biens communaux. C'est cependant peu dire qu'elle n'atteint pas son but.

3 La Restauration, ou transfert des biens communaux subsistant à l'État (1827 code forestier)

« *En 1816, lors du débat sur la loi de finance qui aboutit au rapport de la loi de 1813, les Ultras utilisent des arguments qui marquent la défense des communaux du sceau de leur conservatisme politique* » (Nadine Vivier p.215).

C'est dans cette période que nous situons le procès

12 « Le mot «Fideicomis» provient directement du latin. Il désigne une disposition testamentaire par laquelle le stipulant transmet un bien, ou tout ou partie de son patrimoine à un bénéficiaire apparent, en le chargeant de retransmettre ce ou ces biens à une tierce personne spécifiquement désignée dans l'acte ». Dictionnaire du droit privé de Serge Braudo, Conseiller honoraire à la cour d'appel de Versailles. Détails sur www.dictionnaire-juridique.com

Fontane qui n'est en fait qu'une défense et illustration des biens communaux de la commune de Bagard. Mais le paradoxe total de ce procès, c'est qu'au final la commune perd une bonne partie de ces biens. Nous verrons dans la conclusion de notre article quelles sont les causes possibles de ce revers. Pour l'instant, bornons-nous à pointer le fait qu'en 1816, la commune de Bagard disposait de biens communaux dans le quartier de Capouliège et dans le quartier du Bougerlan. Dans le même voisinage, la commune de Générargues disposait de biens communaux à Blateiras et à Peyremale. Nous pouvons admettre que suite à l'affermage systématiques, les grands propriétaires terriens font main basse sur les biens communaux en raison de l'offre supérieure qu'ils peuvent mettre en avant dans les mises. C'est le cas de l'affermage des biens communaux du Bougerlan à Bagard qui sont enlevés par le plus offrant pour 10 000 francs par un propriétaire offrant en plus de rembourser les dettes judiciaires de la commune. À partir de l'adoption du code forestier en 1827, les biens communaux consistant en bois et forêts sont réduits à néant pour les communes, l'État étant le seul garant de ces territoires comme l'a montré Brigitte Mathieu-Jaffuel dans le LCC n°196, dans les paragraphes des pages 11 et 12 d'où est extrait :

«*L'Administration Forestière ne permettra donc plus aux communautés le moindre prélèvement de bois, d'herbe, de gibier. Le code forestier de 1827 est le support de l'application de ces lois (...)*».

Brigitte Mathieu-Jaffuel poursuit en dénombrant une série de délits de vols de bois, dépaissance et fauche d'herbes qui vont se multiplier précisément après l'adoption du code forestier.

III. Des faits et des personnes impliquées dans la procédure judiciaire qui oppose le sieur Bernard Victor Fontane et le maire de Bagard Louis Mazade

En août 1806, le sieur Fontane, procédant en police correctionnelle devant le Tribunal d'Alès «*contre divers habitants de Bagard qu'il disait avoir coupé et enlevé du bois dans une pièce, herme, bois et pâturage qu'il possédait dans la commune de Bagard* » (*ci-après parcelle litigieuse de Pampalofie*). La parcelle litigieuse en question fait l'objet d'un différend entre les communes de Bagard et de Générargues, l'une et l'autre revendiquant cette parcelle comme étant dans leur juridiction. Alors même que cette plainte n'est pas encore traitée par le juge, le préfet du département du Gard François Dalphonse saisit le 3 novembre 1808 la commune de Générargues (extrait ci-dessous) d'une nouvelle ligne de démarcation entre les communes de Bagard et Généragues prévue au futur cadastre napoléonien. Cette nouvelle ligne de démarcation aurait pour conséquence de transférer *la parcelle litigieuse de Pampalofie* du sieur Fontane dans le quartier de Capouliège, terroir de Bagard. L'embrouille sera complète si l'on se rappelle que le sieur Fontane, bourgeois d'Anduze, est lui-même propriétaire non contesté d'autres parcelles dans la commune de Générargues.

Extrait d'une délibération du CM de Générargues du 10 novembre 1808

« *Monsieur le Maire a exposé qu'il a reçu le 3 du courant un extrait de procès-verbal dressé le 5 septembre 1807 par le Contrôleur des contributions à la division d'Alais, les plans topographiques dressés par l'ingénieur vérificateur du cadastre, un arrêté de M. le Préfet du 30 septembre dernier, le tout relatif à la délimitation de cette commune avec celle de Bagard qu'il remet au Conseil assemblé, en vertu du dit arrêté, pour délibérer* ».

Ce conflit de territoire entre le taillable de Générargues et celui de Bagard ne date pas de 1808, mais il est bien plus ancien et remonte au compoix de Bagard de 1600 qui introduit une ligne de démarcation nouvelle par rapport au précédent compoix de 1559. Comme le disent Bruno Jaudun et Sylvain Olivier[1] page 529 « *il n'est pas surprenant qu'ils (les compoix) aient constitué une documentation privilégiée afin d'établir des preuves lors de conflits de limites entre deux taillables, en faisant appel aux matrices plus anciennes afin d'étayer les droits* ».

On assiste dès lors, dans le procès du sieur Fontane, à une surenchère de documents anciens qui brouillent le regard de l'observateur présent. Nous allons donc nous efforcer de reconstituer ci-dessous un parcellaire objectif du confront des deux taillables de Générargues et Bagard. Nous dessinons également sur ce plan ci-dessous l'emplacement probable des pièces 232 de Pierre Fesquet et 436 de Jean Corbessas. Nous distinguons également la différence énorme entre le tracé en rouge de la ligne de démarcation telle que la conçoit Bagard et telle que la représente également le cadastre, et la ligne de démarcation en noir telle que la conçoit Générargues.

La parcelle que nous voyons en bleu sur la reconstitution est la fameuse pièce Corbessas citée dans la délibération de 1808 au 3ème paragraphe :

« *436. Item autre pièce appelée la Bosc contenant euzière, harmasse bouissière et terre, herme, le chemin de Blatiès à Anduze y passant qui descend au vallon des*

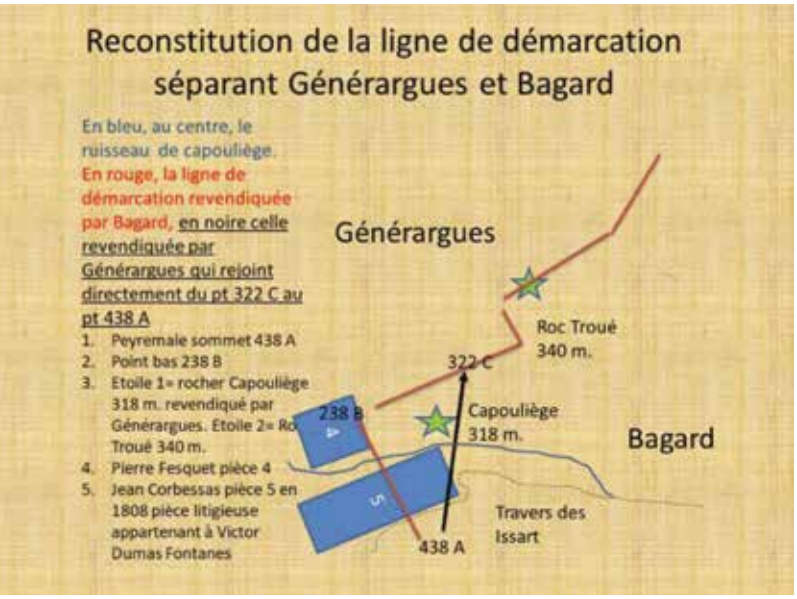

La pièce en bleu dans la reconstitution proposée est attestée dans le compoix de Générargues de 1635 (photo ci-contre), comme appartenant à Jean Corbessas.

gypières enjambe autre chemin allant d'alés à anduze le tout contient 80 cans et terres immesurables terre laborative joignant le valat des gypières 13 quarte 2 cans confronte du chef le terroir de peiremalle du pied qu'est du couchant le valat qui descend aux Gypières du Midi Laurent Astruc borne au milieu et du Nord au partage de la pièce du taillable de Bagard et qui comme file droit en haut le grand terme qu'est au portalet de peiremalle. »

Se fondant sur la légitimité de la nouvelle ligne de démarcation établie par le cadastre napoléonien (en rouge ci-dessus dans notre reconstitution), qui partage en deux la parcelle n° 5 de Jean Corbessas en 1560 et du sieur Fontane en 1808, le maire de Bagard, Louis Mazade, fait intervenir judiciairement sa commune comme partie défenderesse devant le tribunal civil d'Alès pour affirmer que les coupes de bois dont se plaint le sieur Fontane n'ont pas été faites chez lui, mais bien dans les communs de Bagard, non loin du Travers des Issarts.

Le 12 septembre 1809, prenant acte de l'incertitude découlant de la nouvelle ligne de démarcation entre les deux communes, un premier jugement du Tribunal correctionnel met l'affaire en retenue jusqu'à droit connu sur les titres de propriété du sieur Fontane qui doivent être produits et évalués devant un Tribunal civil.

Le 19 avril 1814, un second jugement du Tribunal civil d'Alès nomme, en tenant compte des propositions des parties, un groupe de trois experts chargés d'établir les faits en se basant sur les actes d'acquisition et les compoix disponibles.

On peut lire dans l'avis ultérieur des jurisconsultes,

Une page du compoix de Générargues de 1635.

un descriptif de la démarche demandée par les juges d'Alais :

« *Il serait procédé à la vérification de la pièce herme, bois, pâturage et rocher dont jouissait le Sieur Fontane dans la commune de Générargues et celle de Bagard, quartiers de Pampalofie, Capouliège et Aiguevert de Peyremales. Lesquels experts feraient l'application des titres de propriété qui leur seraient remis par les parties et leur étendue superficiable et dresseraient le plan des lieux, pour le procès-verbal et ensuite statué ce qu'il appartiendrait audit Sieur Fontane* ».

On note ainsi que le tribunal d'Alès suspend l'instance jusqu'à ce que les experts se soient prononcés. Les experts conduisent leurs opérations entre le 6 mars 1817 et le 6 août 1819.

Le 27 juin 1820, le tribunal civil d'Alès rend, sur la base du rapport des experts du 6 aout 1819, un jugement favorable au sieur Fontane qui déboute tout simplement la commune de Bagard de ses prétentions à défendre un bien communal. Nous avons connaissance de ce

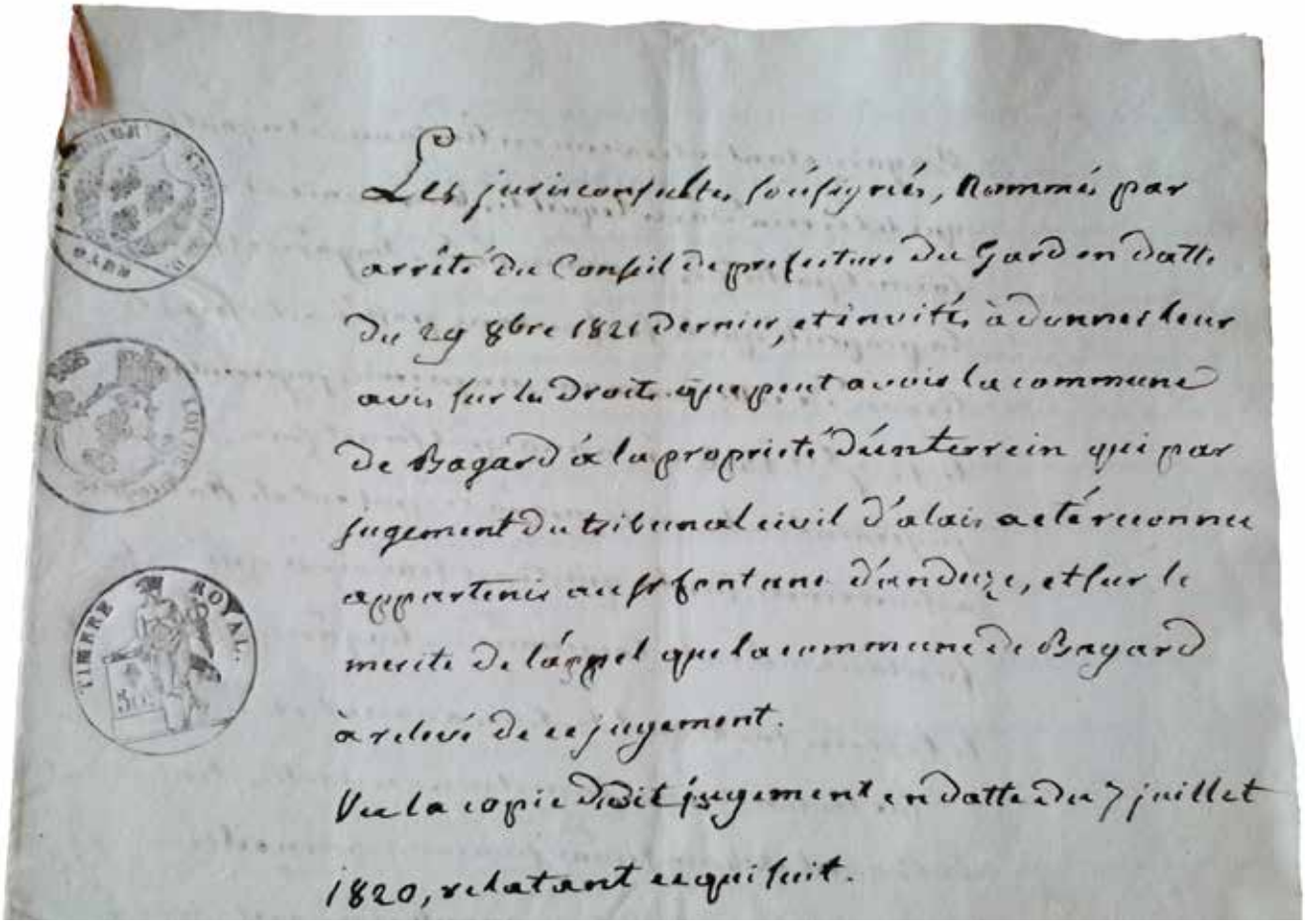

« Les jurisconsultes soussignés, nommés par arrêté du Conseil de préfecture du Gard en date du 29 octobre 1821 dernier, et invités à donner leur avis sur les droits à la propriété d'un terrain qui par jugement du tribunal civil d'Alais a été reconnu appartenir au Sieur Fontane d'Anduze, et sur le mérite de l'appel que la commune de Bagard a relevé de ce jugement ».

jugement capital du 27 juin 1820, non par un accès direct aux pièces du dossier, mais par le compte-rendu qui en est fait dans l'arrêté du Conseil de préfecture du 29 octobre 1821 demandant l'avis de trois avocats de Nîmes et dans l'avis lui-même du 8 mars 1822.

L'avis des jurisconsultes du 8 mars 1822. La majeure partie des actes qui constituent ce dossier judiciaire sont résumés et explicités dans cet avis de droit de trois avocats de Nîmes qui compte une trentaine de pages : il s'agit de maîtres Esperandieu, Maignaud-Layrard et Viguier. L'avis de droit avait pour objectif de dire si l'appel à la Cour Royale de Nîmes se justifiait, comme le souhaitait la commune de Bagard. Le jugement du tribunal d'Alès donnait effectivement tort à la commune de Bagard qui devait en outre payer 2580 francs d'indemnités. Dans leur avis de droit, les trois avocats concluent au mérite réel d'un recours à la Cour Royale de Nîmes pour rendre finalement justice à la commune et reconnaître la propriété de son bien communal.

IV. Position des autorités préfectorales (versant politique de l'affaire judiciaire).

À l'arrière-plan de cette procédure, il y a les changements politiques dus à la période impériale puis à la Restauration, et le mode d'approche des biens communaux n'a cessé de se modifier. Ce sont des soubresauts importants, que l'apparente linéarité inflexible de la procédure qui s'étend de 1808 à 1824 ne peut pas révéler. Une chose demeure aussi bien sous l'empire que sous la Restauration, c'est le pouvoir très marqué des préfets, de la préfecture et des sous-préfets. C'est eux qui soufflent le chaud et le froid sur la gestion des communes. C'est ainsi qu'entre 1808 et 1824, les préfets suivants ont occupé cette fonction dans le département du Gard :

- François Dalphonse, 13 avril 1804 au 30 novembre 1810 ;

- Jean André Louis Rolland de Villarceau, depuis le 30 novembre 1810, préfet bonapartiste réaccrédité par Louis XVIII, en charge jusqu'en mars 1815 ;
- Joseph Charles André d'Arbaud-Jouques, préfet nommé par le ministre Decazes, en charge du 28 juillet 1815 au 16 février 1817 ;
- Antoine Maurice Apollinaire d'Argout du 16 février 1817 au 3 février 1819 ;
- Baron d'Haussez, Charles Lemercier du 3 février 1819 au 30 janvier 1820 ;
- Comte Paul Etienne de Villiers du Terrage, 30 janvier 1820 au 7 avril 1824.

La première partie de la procédure, rappelée dans la délibération de Bagard du dimanche 19 août 1821, est fondée sur une autorisation préfectorale de plaider du 6 novembre 1812. Cette autorisation émane donc du préfet Rolland et mentionne : le requérant sieur Fontane «*entendait s'approprier une partie des biens communaux de Bagard le confinant, les titres de la commune étant établis par les compoix, la direction des anciennes bornes existantes et par une possession et jouissance publique et immémoriale, la reconnaissance de ses droits consistait en une reconnaissance des faits sur les lieux* ». Cette première partie de procédure acceptée par le préfet Rolland, confirmant le travail de l'ingénieur du cadastre de 1808, a pour but politique de consolider la position de la commune. Mais cette consolidation politique de la commune de Bagard, est battue en brèche par le jugement du Tribunal civil du 27 juin 1820. Pourquoi ? Il y a en arrière-plan la montée d'une période de croissance économique, la faveur grandissante rendue aux propriétaires riches et la nécessité d'un haut rendement financier. Cette faveur s'impose même aux autorités administratives et judiciaires parce que les juges doivent être payés, et payés beaucoup.

Pour qualifier cette nouvelle richesse agraire qui repose sur la culture intensive du mûrier et sur la production de la soie, nous n'utilisons par le terme de capitalisme rural, car il nous semble marqué par une simplification idéologique que nous dénoncions au début de cet article. Il est clair que cette nouvelle richesse implique une capacité forte d'investissement, l'achat de terrains et la culture du mûrier. À l'appui de cette thèse, nous citons ici une phrase d'un rapport du 29 novembre 1835 d'un sous-préfet d'Alès, relevée pour nous par Brian Fitzpatrick[13] page 4 : «la culture du mûrier s'est propagée en proportion des bénéfices qu'elle a présentés, et ces bénéfices sont tels que le Cévenol qui sèmerait aujourd'hui le blé dans un terrain propice à la végétation du mûrier, passerait aux yeux de ses voisins pour un homme atteint de folie ».

Cette nouvelle richesse agraire est celle qui trouvera son expression politique dans le système électoral censitaire de la Restauration. Nous présentons ci-dessous un extrait cadastral de Générargues 1822 (article 135)

13 Fitzpatrick Brian : Catholic royalism in the department of the Gard 1814-1852, Cambridge University Press 1983.

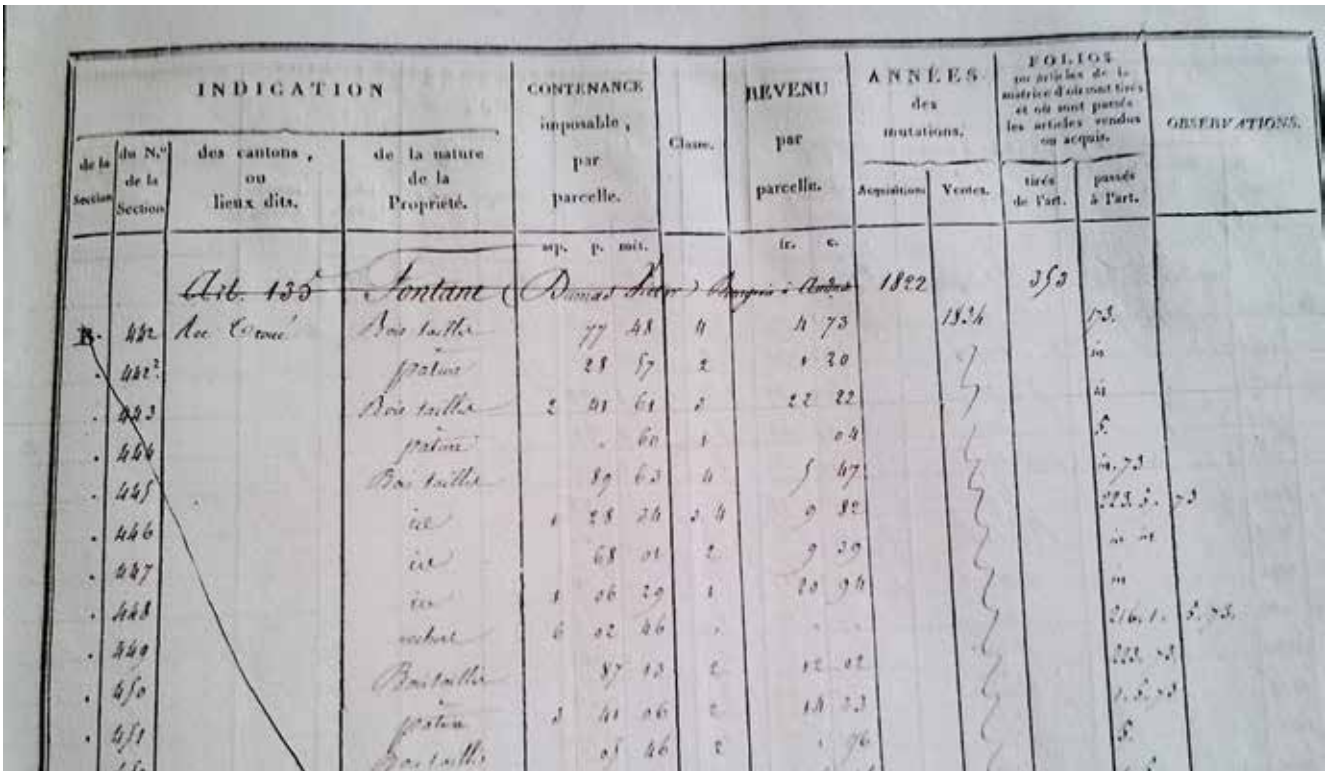

Extrait cadastral de Générargues 1822.

qui démontre, si l'on tient compte de tous les feuillets, que le sieur Fontane n'était pas fou, mais souhaitait au contraire s'enrichir, en cultivant intensément le mûrier.

La partie la plus importante de la procédure se déroule sous la surveillance du préfet de Villiers du Terrage. C'est lui en particulier qui signe l'arrêt du Conseil de préfecture du 29 octobre 1821 désignant les trois jurisconsultes de Nîmes qui vont coûter très cher à la commune de Bagard.

Les préfets successifs semblent donc défendre la notion de biens communaux, mais ils font face à une évolution sociale irréversible, et l'action de leur ultime représentant, plutôt que de défendre les biens communaux, précipite la commune dans le mur !

V. Les jugements des tribunaux entre 1809 et 1823

Le rôle d'un tribunal est d'établir les faits de la cause en première instance, puis d'apprécier la validité des preuves apportées. Le litige devant le tribunal correctionnel d'Alais portait à l'origine sur un délit de vol de bois. La preuve à fournir consistait donc dans le témoignage de plusieurs personnes qui avaient vu le vol se dérouler sous leurs yeux. Mais le vol ne pouvait être établi au détriment du sieur Fontane que si celui-ci prouvait que la parcelle litigieuse lui appartenait effectivement. Pour porter cette preuve, le Tribunal correctionnel orienta le litige vers un tribunal civil, qui mandata trois experts. Au moment des vols, en 1806, les preuves à apporter étaient de deux types pour confirmer que ledit terrain appartenait bien au sieur Fontane :

1. Des titres notariaux de propriété, des actes d'acquisition dûment enregistrés,
2. Les compoix de 1559 et 1640 pour Générargues, et les compoix de 1567, 1600 et 1641 pour Bagard,
3. À l'intérieur de ces compoix, l'examen attentif de la nature des confronts et des données qui s'y rapportent.

Comme le procès s'étend sur une longue période, un nouveau type de preuve apparaît en 1810, il s'agit du cadastre napoléonien. Comme le dit « joliment » Jean Castan[14], « *la richesse d'expression des descriptifs des compoix (confronts, levants, couchants, bornes et portalets divers…*) » est remplacée après 1807 par des plans et des parcelles numérotées et portées sur un plan. Mais la mise en place du cadastre cartographié est le fruit d'une transformation plus vaste des demandes sociales qui accompagne la notion clef de capital agraire et de rentabilité financière. On l'a vu, le plan des lieux dressé par le maire de Bagard en 1814 est basé sur le cadastre napoléonien. Toutefois, l'apport des preuves fournis par les compoix domine pendant quelques années encore la procédure.

Mais le succès dans l'apport de ces preuves est mis en doute par le conseil municipal de Bagard, dans sa délibération du 19 août 1821, lequel s'élève vigoureusement contre l'injustice subie par sa commune, considérant que le travail des experts « *fut défectueux, nuisible aux intérêts de la commune par des indications erronées et de faux rapports, le résultat prouve d'autant plus qu'ils ont été trompés dans les bases qu'ils ont prises et qui leur ont été indiquées pour cette opération, que le sieur Dumas Fontane aurait une propriété de plus grande étendue que ne lui donnent les compoix, d'aucun titre en sa faveur, au lieu qu'il y aurait une réduction assez majeure dans les biens communaux, …* »

L'avis des jurisconsultes révèle le contenu du jugement du 27 juin 1820 et mentionne, émanant des experts nommés par le tribunal civil d'Alès, : « *un rapport sur vingt-sept feuilles pour lequel il leur fut accordé 2580 francs par le jugement dont est appel qui homologue leur rapport aux termes duquel les bois ont été coupés comme l'avait dit le Sieur Fontane dans une dépendance de ses propriétés et non dans les communaux de Bagard … « Qu'encore le plan livré par les experts et un autre plan livré par le maire de Bagard aux experts en présence du Sieur Fontane qui ne l'a pas contesté et non plus que les divers extraits du compoix de chacune des propriétés appartenant tant au Sieur Fontane qu'à plusieurs autres individus, et qui en relatent les confronts et la contenance* ».

Le juge doit ici, à la suite du rapport des experts, reprendre l'appréciation fine des confronts exprimés dans le compoix. Nous empruntons, pour caractériser le travail des juges, le terme de puzzle que Claire Moucheboeuf-Guiorgazde utilise opportunément dans son article paru dans le LCC n° 119[15] :

« *Un puzzle à partir des confronts*

La méthode employée pour mettre en correspondance le plan cadastral de 1826 et le texte du compoix de 1640 fut tout simplement celle du puzzle. Il a suffi de juxtaposer les propriétaires de voisins en voisins le long des mêmes chemins, identifiés par leurs noms ».

Nous donnons ici un seul exemple de ce travail de puzzle, qui en définitive n'a pas fourni le résultat escompté parce qu'il devenait presque alambiqué. Avis des trois experts : « *il y est dit en l'article concernant la pièce que le Sr Fontane tient du titre de Pierre Laporte*

14 Castan Jean, LCC n° 166 : cadastres et compoix

15 Moucheboeuf-Guiorgazde Claire, LCC 119 : Le parcellaire du village de Portes en 1640 reconstitué à partir d'un compoix et du plan cadastral dit napoléonien

compesée à Bagard, que cette pièce confronte au couchant la division de Générargues. L'extrait du compoix de Bagard encore, de la dernière pièce vendue au Sr Fontane par Jean Courbessas, porte aussi qu'elle confronte au couchant soi-même (le Sr Fontane pour la première pièce par lui acquise de ce même Jean Courbessas) faisant limite de la juridiction de Générargues (c'est l'article E du plan des experts).

C'est donc au couchant de ces deux articles, l'un au titre de Pierre Laporte, l'autre au titre de Jean Courbessas, que doit être placée la ligne de démarcation, et dès lors cette ligne est la ligne A-B du plan des experts et non la ligne A-C de ce même plan qui se trouverait … au levant de ces deux propriétés si on la plaçait au point A-C ».

Devant l'insuffisance de l'appréciation des seuls confronts, les jurisconsultes consultés sont alors conduits à élaborer des théories élaborées de linguistique appliquée. La recherche de preuves totalement détachées de la réalité sociale, devient une fin en soi, une roue sans fin qui finit par se retourner contre elle-même.

Sur l'une des pages de l'avis des jurisconsultes, la logorrhée développée autour de la double définition du mot « rocher » au singulier ou « rochers » au pluriel est l'illustration de cette fuite en avant. Faire du mot rocher au singulier le pivot de toute la démonstration de l'emplacement de la propriété litigieuse de Pampalofie revient à une véritable pétition de principe. Dans un cas comme dans l'autre, l'absence de plan, c'est-à-dire l'absence d'une projection visuelle dans l'espace, ne peut être remplacée par des définitions verbales de confronts ou des définitions fines du mot rocher.

Les archives étudiées n'ont pas conservé directement un accès aux originaux des jugements ou arrêts des tribunaux et à leur motivation. Le jugement du tribunal civil d'Alais du 27 juin 1820, qui est une pièce capitale donnant tort à la commune de Bagard, est cependant mentionné plusieurs fois dans l'arrêté du Conseil de Préfecture du 29 octobre 1821 pour qu'il soit considéré comme une étape crédible de la procédure. Le jugement sur appel de la Cour Royale de Nîmes déboutant définitivement la commune de Bagard, n'est pas produit non plus, et pour cause puisque la commune exsangue et obérée a elle-même demandé au procureur général de se prononcer sur la liquidation des frais en évitant une expédition officielle du jugement qui serait encore plus coûteuse. Mais il est clairement mentionné et détaillé dans la délibération du conseil municipal de Bagard du 14 août 1822 et dans la dernière pièce des archives[16], la pièce 464 du 29 août 1822 :

« *Vu la pétition qui a été envoyée par la lettre de Monsieur le sous-Préfet d'Alais du 6 de ce mois et par laquelle plusieurs propriétaires de cette commune demandent la mise en ferme des biens communaux appelés le tenement du Bougerlan pour le terme de dix années à l'effet de fournir <u>au payement des frais auxquels cette commune a été condamnée dans le procès contre le Sieur Victor Dumas Fontane</u>, avec offre par un des signataires de prendre ladite ferme et d'en payer comptant dix mille francs* ».

Il aura fallu plus de 12 ans pour venir à bout de ce litige entre un propriétaire privé et une collectivité. Et l'issue se dévoile, de manière paradoxale, non comme un prononcé de justice, mais comme une conséquence de l'endettement insupportable et excessif de la commune entrainée à clamer son droit inaliénable à des biens communaux. Pour payer des dommages et intérêts judiciaires astronomiques de plus de dix mille francs, la commune va affermer ses biens communaux auxquels elle tenait tant et renier le principe et l'existence même desdits biens communaux. C'est, après ces douze ans de procédure, le triomphe non pas de la collectivité, mais du mieux payant et des paysans riches. Nous l'avons déjà dit plus haut, la demande sociale qui accompagne le nouvel enrichissement agraire et le rendement financier de la production de la soie qui lui est lié, favorise dans les procès les plaignants aisés les mieux payant. Même les communes, démunies devant l'imprévisibilité judiciaire, ne peuvent pas suivre financièrement ces procédures longues et coûteuses. Le cadastre napoléonien avait concrétisé la numérisation cartographique des parcelles, mais les impératifs financiers ont proclamé la fin de la mise à disposition des biens communaux par les collectivités.

Recension de quelques articles parus dans LCC entre le n° 110 et le numéro 196 utilisés pour la rédaction de cet article (à l'exclusion des hors-séries)

LCC n° 110. La mise en valeur des surfaces boisées du Barjaquès au XVIIIe s. et au début du XIXe s. par Pierre A. Clément

LCC n° 113. Microtoponymes par André Claveirole

LCC n° 115. Cultiver son pré *Individualisme agricole et résistances communautaires en 1730* par Gérard Caillat

LCC n° 119. Le compoix de Portes : *Le parcellaire du village de Portes en 1640 reconstitué à partir d'un compoix et du plan cadastral dit napoléonien* par Claire Mouchebœuf-Guiorgadzé

LCC n° 123. Arpentement ou « destramen » Compoix et maisons « foganha » par Jean Castan

LCC n° 132. Les brevettes et leur usage par A. Claveirole

16 Extraits des Archives départementales du Gard : côte 2 O 244 (an IX à 1936) Biens communaux : limite du territoire de la commune de Bagard avec celui de Générargues.

LCC n° 134. Compoix et taille en Languedoc (Mémoire rédigé par l'Intendant du Languedoc ou l'un de ses collaborateurs) destiné au Contrôleur Général des Finances à propos des compoix de cette province)

LCC n° 135. Compoix et taille en Languedoc (suite et fin de l'article du n° 134) **Principes relatifs aux privilégiés**

LCC n° 136. Des surfaces et des confronts dans les compoix par André Claveirole

LCC n° 137. À propos... des espléches par P.A. Clément

LCC n° 140. Les mesures agraires dans le Gard à la Révolution par J.-G. Pieters et G. Caillat

LCC n° 140. ***Paroisses, communautés et mandements de la haute vallée de la Cèze au XVIIIème siècle*** par Marie- Lucy Dumas

LCC n° 141. ***L'histoire de la Recherche Générale*** par Gérard Caillat

LCC n° 144. André Claveirole : Les brevettes de Cassagnas ***(Présentation du compoix de Cassagnas (à paraître)*** par André Claveirole

LCC n° 146. ***Le bétail à Cassagnas en 1556*** par André Claveirole

LCC n° 166. Cadastres et compois par Jean Castan

LCC n° 178. ***A propos d'une inféodation de 1675 : évocation de la commanderie de Saint-Maurice-de-Cazevieille*** par Jean-Gabriel Pieters

LCC n° 180. ***L'enclos de la ville de Villefort : une construction au tournant su XIIe siècle ?*** par Marie-Lucy Dumas

LCC n° 196. ***Les gardes forestiers dans la forêt de Gourdouze au début du XIXe siècle*** par Brigitte Mathieu-Jaffuel

Jeunesses brisées dans la tourmente religieuse

Documents inédits pour servir à l'histoire des familles de Brignac et Salgas

par Élie Pélaquier

« Affaires de religion, grandes et fâcheuses affaires »[1]

Les dernières années du XVIIe siècle ont été marquées par un accroissement progressif des atteintes au droit des Réformés d'exercer leur religion, que garantissait jusque là l'Édit de Nantes. Dans le Bas-Languedoc, le premier événement marquant de ce long processus est sans doute l'emprisonnement des cinq pasteurs de Montpellier en 1682, qui prélude à leur exil. Puis, l'affaire du « Projet de Toulouse » aboutit en 1684 à la condamnation à la peine de mort de dix-neuf pasteurs languedociens et à plusieurs condamnations à des peines de galères[2]. Enfin, la « grande peur » de 1685 conduit les Réformés à abjurer en masse : quatre mille protestants sur les six mille cinq cent qui habitaient Montpellier auraient renoncé à leur religion en un seul jour, le 29 septembre 1685[3]. Et ce mouvement gagne Nîmes le 4 octobre, Uzès le 5, Anduze et les Cévennes le 7. Le 17 octobre de cette même année, Louis XIV abroge l'Édit de Nantes. Dès lors commence une longue période où les nouveaux convertis désireux de rester fidèles à leur ancienne foi, privés de temples et de pasteurs, vont devoir trouver divers expédients pour exercer leur religion en cachette, à moins qu'ils ne décident de s'exiler ou, de manière plus radicale, de prendre les armes.

La question de la « contrainte salutaire » qui était faite aux Réformés est à l'origine d'une controverse qui a occupé durant des années le clergé et les représentants du pouvoir royal. Le Languedoc a tenu une grande place dans ce débat comme en témoigne la correspondance de Nicolas de Lamoignon de Basville, intendant du Languedoc[4]. Ce dernier, dans une lettre écrite à Bos-

1 Livre de raison du baron de Fontarèches, cité par Agnès de La Gorce, *Camisards et dragons du roi*, Paris, Albin Michel, 1950, p. 193.

2 Pierre Petit, « Les pasteurs du Bas-Languedoc et des Cévennes à la Révocation », *La Révocation de l'Édit de Nantes dans les Cévennes et le Bas-Languedoc, 1685-1985*, Nîmes, Lacour, 1986, p. 73.

3 Hélène Berlan, in Christian Amalvi et Rémy Pech, *Histoire de Montpellier*, Toulouse, Privat, 2015, p. 193.

4 J. R. Armogathe, Ph. Joutard, « Bâville et la consultation des évêques en 1698 », *Revue d'histoire et de philosophie religieuse*, 1972, pp. 157-184.

suet en mai 1698 distingue trois catégories parmi les nouveaux convertis :

1. *Ceux qui sont sincèrement catholiques (dont le nombre n'est pas très élevé) ;*
2. *Ceux qui sont fort ébranlés, qui voudraient avoir pris le bon parti, et qui ont quelque peine encore à se déclarer (le plus grand nombre) ;*
3. *Ceux qui sont tout à fait attachés à la R.P.R, qui sont de deux sortes :*

a. *Les gens de bonne foi, peu nombreux ;*
b. *Les premiers des consistoires, les chefs de parti, obstinés et ambitieux.*

L'obligation d'assister au culte catholique paraît dès lors le moyen le plus sûr de faire basculer les indécis. Mais quelle valeur aura leur participation aux sacrements, s'ils ne sont pas pleinement convaincus ? C'est toute la question de la conversion forcée, dont nous allons voir plus loin les dégâts qu'elle a pu causer auprès des « gens de bonne foi », sans aucun doute plus nombreux que ne le pense l'intendant Basville.

Les archives du château de Montarnaud (Hérault), inexploitées jusqu'à présent, recèlent deux dossiers qui intéressent directement ce moment de l'histoire du protestantisme cévenol confronté au processus de la reconquête catholique[5].

La présence de ces documents n'est pas fortuite. En effet, les Brignac, dont la famille possédait le château de Montarnaud depuis le Moyen Âge, étaient alliés avec les Pelet de Salgas, famille noble des Cévennes à laquelle Gaston Tournier a consacré un émouvant ouvrage[6]. Rappelons-en la substance. Après la Révocation de l'Édit de Nantes, le baron de Salgas, comme beaucoup de seigneurs protestants, s'est donné toutes les apparences d'un nouveau converti. Cette situation aurait pu perdurer si son épouse, Lucrèce de Brignac, n'avait persisté ouvertement dans sa foi et, persuadée qu'elle ne pourrait exercer longtemps sa religion, s'était résolue à partir pour le Refuge genevois le 16 juin 1701. Dès ce moment, le baron est devenu suspect. La visite de son château par la troupe du camisard Castanet et sa participation à un culte dans l'ancien temple de Vébron en février 1703, suivi de l'approvisionnement des camisards par son fermier des Rousses firent que les témoignages s'accumulèrent contre lui. Le maréchal de Montrevel, commandant en chef en Languedoc, disposait désormais des arguments qui lui manquaient jusque là pour arrêter le baron et tenter de le faire condamner à mort « *comme un exemple nécessaire à faire promptement, [qui] fera trembler le reste de la noblesse suspecte* »[7]. Effectivement condamné en juin 1703 par une cour où l'intendant Basville réussit à sauver sa tête, le baron passa treize années de sa vie aux galères, en se montrant constant dans sa foi réformée malgré les propositions qui lui furent faites d'échapper à sa peine en abjurant. Libéré en 1716, il put retrouver sa femme à Genève avant de mourir.

Deux des lettres trouvées à Montarnaud peuvent permettre de mieux comprendre les raisons pour lesquelles Lucrèce de Brignac, épouse du baron de Salgas, a décidé de s'enfuir à Genève. D'autres documents, qui seront examinés ensuite, illustreront le sort des enfants du couple après l'arrestation du baron.

Pour bien comprendre ce qui suit, il importe de préciser quels sont les liens entre les Brignac de Montarnaud et les Pelet de Salgas et, dans un deuxième temps, de faire connaissance avec l'auteur des lettres, le Père François Pouget.

Généalogie simplifiée des Brignac de Montarnaud

Pierre II de Brignac avait épousé en 1667 Jeanne de Roux, fille de Jean Roux, receveur général des finances de la généralité de Toulouse et de Jeanne d'Euzière. Les époux étaient protestants, comme en témoigne leur contrat de mariage[8].

À son tour, leur fille Lucrèce épouse en 1694 un protestant, François de Pelet, baron de Salgas, son cousin issu de germain (la grand-mère maternelle de François était Louise de Brignac, grand-tante de Lucrèce)[9]. Les liens entre les deux familles étaient d'autant plus forts que François de Pelet avait servi dans le régiment de Baltazar commandé par Jean de Baltazar, beau-frère de Pierre de Brignac, où ce dernier avait servi également[10].

Quant à Jeanne de Brignac, dernière enfant de Pierre, elle est le sujet des deux lettres écrites par le père François Pouget, dont nous allons faire connaissance.

Le père François Pouget

Né à Montpellier en 1666, François Aimé Pouget, docteur en Sorbonne, a débuté comme vicaire à la paroisse Saint Roch à Paris[11]. À 26 ans, il assista Jean de La Fontaine vieillissant et tenta de lui faire abju-

5 Je remercie Brenda Donn Byrne, descendante des Brignac de Montarnaud, pour m'avoir permis de classer les archives du château de Montarnaud et de publier les présents documents.

6 Gaston Tournier, *Le baron de Salgas, gentilhomme cévenol et forçat pour la foi*, Publications du Musée du Désert, 1941.

7 Lettre du maréchal de Montrevel du 30 mars 1703, citée par Gaston Tournier, *op. cit.*, p. 29.

8 Arch. Chât. Montarnaud, tiroir 2, Famille de Brignac, Mariages, contrat du 19 juillet 1667.

9 Arch. Chât. Montarnaud, tiroir 2, Famille de Brignac, Mariages, contrat du 2 septembre 1694.

10 Gaston Tournier, *op. cit.*, p. 12.

11 *Dictionnaire de théologie catholique*, 12, 1935(?), col. 2664-2665. Je remercie Henri Michel pour la communication d'un grand nombre de références sur le père Pouget.

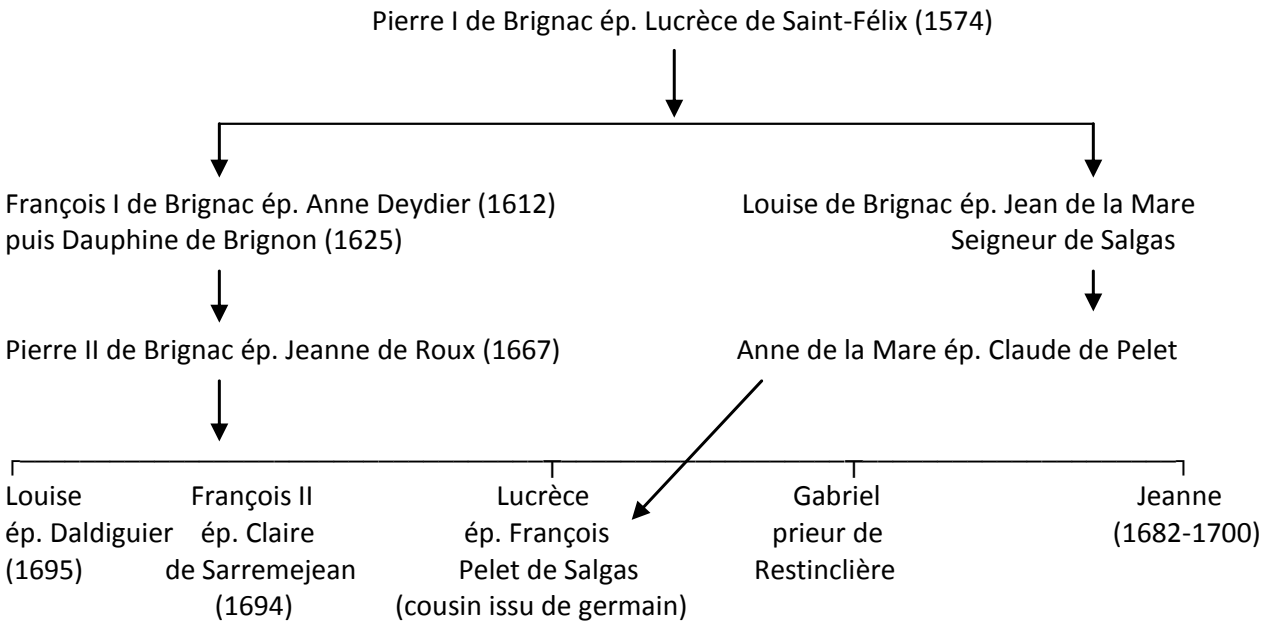

rer sa vie épicurienne et ses écrits anticléricaux, en le soumettant quotidiennement à des exercices religieux. Quant La Fontaine reçut l'extrême-onction le 12 février 1693, en présence de membres de l'Académie française, d'amis et de prêtres, il annonça qu'il renonçait à l'écriture et à la publication de ses contes et fables. Il promit également de n'écrire que des ouvrages pieux[12]. Le père Pouget avait ainsi fait la preuve de ses capacités à convertir. Son séjour en Languedoc devait lui fournir maintes occasions de les exercer.

En 1696, Le père Pouget entra dans la congrégation de l'Oratoire. Sur l'invitation de Mgr. Charles Joachim Colbert de Croissy, l'évêque de Montpellier appelé souvent le « pape du Jansénisme », il fut nommé Supérieur du Séminaire de Montpellier. Il prit immédiatement part au débat de la consultation générale des évêques initiée par l'archevêque de Paris, Louis-Antoine de Noailles. Basville écrit en effet : « *M. de Montpellier travaille avec le père Pouget à faire la réponse et à montrer que Saint-Augustin est de son avis* »[13]. Le résultat de ce travail fut intégré dans le *Mémoire des Evêques de France sur la conduite à tenir à l'égard des Réformés*[14]. Le père Pouget rédigea en 1699 des Règles et constitutions pour les religieuses Ursulines de Saint-Augustin, destinées au second monastère de ces religieuses de Montpellier auquel était rattachée la maison de la Providence, établissement spécifiquement « *destiné à la conversion des nouvelles catholiques* »[15]. Mgr Colbert demanda ensuite au père Pouget de rédiger les Instructions générales, plus connues sous le titre de *Catéchisme de Montpellier,* paru en 1702, qui eut un grand succès. Cependant, les premières éditions du catéchisme étaient marquées par l'influence janséniste, notamment à propos de la grâce, d'où les plaintes de plusieurs évêques qui aboutirent à la condamnation de l'ouvrage en 1712 et finalement à sa mise à l'index par décrétale du 21 janvier 1721[16]. Plus tard, le cardinal Henri-Pons de Thiard de Bissy, successeur de Bossuet, fit arrêter l'impression de la traduction latine.

Plusieurs années après la rédaction du catéchisme, le père Pouget revint à Paris et se fixa au séminaire de Saint-Magloire. À la demande du cardinal de Noailles, il révisa le Bréviaire de Paris. Il est mort le 14 avril 1723, à l'âge de 57 ans.

Les lettres trouvées au château de Montarnaud montrent comment le père Pouget s'occupait activement des jeunes filles protestantes placées au couvent de Saint-Charles, mettant en application les principes énoncés par Mgr de Colbert et expérimentant avant l'heure la doctrine de son catéchisme.

12 François Aimé Pouget, *Lettre du P. Pouget, prêtre de l'Oratoire à M. l'abbé d'Olivet sur la conversion de M. de La Fontaine*, Paris, 22 janvier 1717.

13 J.R. Armogathe et Ph. Joutard, op. cit., p. 168. Il s'agissait essentiellement de montrer que l'attitude de Saint-Augustin à l'égard des Donatistes pouvait servir de modèle pour la conversion des Réformés.

14 Jean Lemoine, « *Mémoire des Evêques de France sur la conduite à tenir à l'égard des Réformés (1698)* », Archives d'histoire religieuse de la France, Picard, 1902, p. 192-198.

15 *Règles et constitutions pour les religieuses Ursulines de Saint Augustin, du second monastère de la ville de Montpellier dédié sous l'invocation de Saint-Charles, approuvées par Mgr. Ch. Joach. Colbert, évêque de Montpellier.* Montpellier, 1699, in-12°. Ce couvent, créé en 1680 par des ursulines de Lunel rue de la Blanquerie, fut transféré ensuite près de Saint-Pierre, vis-à-vis de la porte de l'église Saint-Charles.

16 J. M. de Bujanda, *Index librorum prohibitorum 1600-1966*, Montréal-Genève, Mediaspaul-Droz, 2002, p. 722. L'édition anglaise a été mise à l'index en 1725, celle en langue espagnole en 1726.

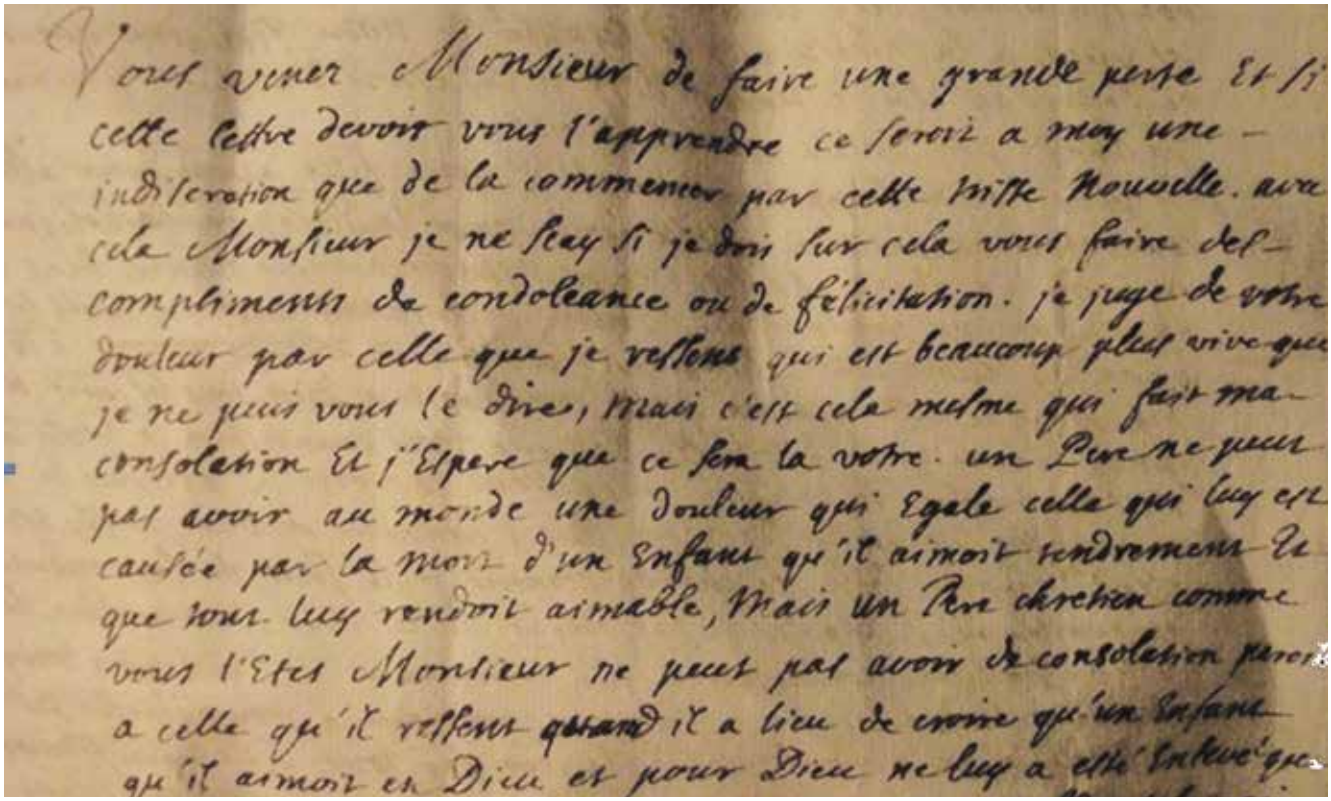

Première page de la lettre du père Pouget du 1er mai 1700 (Arch. Chât. Montarnaud), dont le texte suit.

Les lettres du père Pouget adressées à Pierre de Brignac

Deux lettres du père Pouget figurent dans les archives du château de Montarnaud[17].

La première est du 9 mars 1700 : elle annonce à Pierre de Brignac que sa fille Jeanne, dix-huit ans, enfermée au couvent Saint-Charles de Montpellier, est dans les dispositions de recevoir les sacrements catholiques, mais qu'elle est malade et qu'il serait bon de la faire sortir, sans toutefois la confier à sa mère. Il apparaît clairement que le baron et sa femme sont séparés et que, tandis qu'il a rejoint l'église catholique, elle est restée protestante. Le père Pouget propose de remettre Jeanne à sa tante, Mlle de Roux, « *dont la vertu et la catholicité sont à toute épreuve, ce qui ne pourra que lui faire du bien en toute manière* ». Il se flatte d'obtenir facilement de Basville ce placement. À l'évidence, Jeanne a été mise de force dans ce couvent, puisqu'un ordre de l'intendant est nécessaire pour l'en faire sortir.

Une expertise médicale concernant Jeanne, jointe au dossier mais non datée, évoque sa maladie : des règles fréquentes et abondantes depuis 4 ou 5 mois, et des coliques qu'une médication du célèbre Barthès aurait réussi à atténuer quelque peu.

La seconde lettre qui date du 1er mai 1700 est adressée par le père Pouget à Pierre de Brignac pour lui annoncer la mort de sa fille. C'est un témoignage poignant des tourments de conscience que peut subir une jeune fille enfermée à l'écart de sa famille pour y subir une mise en condition progressive, sous la direction spirituelle d'une personne exercée et particulièrement bien armée. L'enfermement, en effet, est la première étape. Dans le cas de Jeanne, il n'est pas suffisant puisque durant deux mois, elle persiste dans sa foi, qu'elle proclame à la face de la mère supérieure. Cependant, des discussions fréquentes avec un prêtre aussi savant et habile que le père Pouget, qui sait capter sa confiance, parviennent à l'ébranler au point qu'elle se laisse convaincre de se confesser et de recevoir la communion sous la forme de l'eucharistie. La question de l'acceptation de ces deux sacrements par les nouveaux convertis est cruciale. Beaucoup de réformés avaient abjuré tout en formulant, dans leur for intérieur, des restrictions mentales et pensaient pouvoir se dispenser de pratiquer les sacrements honnis. L'Église cherchait au contraire à les amener à une pratique qui montrerait la sincérité de leur conversion[18]. C'est pourquoi le père Pouget, craignant une ruse de Jeanne, lui offre la possibilité de sortir du couvent, afin de vérifier si, étant « *en pleine liberté de suivre [...] le mouvement de sa conscience* », elle persiste dans son engagement. «Liberté» très surveil-

17 Arch. Chât. Montarnaud, correspondance des Brignac, XVIe-XVIIe s.

18 Philippe Joutard, *La révocation de l'Edit de Nantes ou les faiblesses d'un Etat,* Paris, Gallimard, 2018, p. 147 ss.

lée puisque Jeanne est confiée à sa tante («Mlle de Roux»), solide catholique.

Le résultat est une conversion en apparence enthousiaste : le mardi de Pâques (6 avril 1700), Jeanne fait sa première communion, puis elle fait ses Pâques le dimanche suivant (10 avril). Dès lors, les choses se précipitent : au bout de deux jours, la jeune fille tombe malade[19]. Dans ces pénibles circonstances, la maladie gagnant rapidement du terrain, la fragilité de sa conversion se révèle. Le 30 avril, la visite de sa grand-mère protestante (Jeanne d'Euzière) lui fait renier son engagement et affirmer que « dans son cœur » elle est restée fidèle à sa première religion, ce qui provoque en elle une terrible crise de conscience. C'est seulement la venue de sa mère (Jeanne de Roux) qui l'apaise, car celle-ci lui assure qu'elle doit «*suivre le mouvement de sa conscience*», auquel elle déclare ne mettre aucune opposition. Ce dernier conseil, venant d'une mère protestante et non plus de son confesseur, était sans doute ce dont la jeune fille avait le plus besoin, à l'article de la mort…

Ainsi peut-on résumer de la manière la plus sèche le contenu de la lettre, mais rien ne peut remplacer l'intense émotion qui s'en dégage et que nous invitons le lecteur du LCC à partager avec nous.

Disons auparavant un mot du rôle qu'a pu jouer la tragédie de la jeune fille dans la décision de sa sœur Lucrèce. À la fin de la lettre qu'il adresse à Pierre de Brignac, le père Pouget souhaite explicitement obtenir la conversion de Mme de Salgas, de sa mère et de sa grand-mère. Par ailleurs, il est avéré que Lucrèce a été menacée d'être à son tour enfermée dans un couvent[20]. Tous ces faits ont sans doute contribué à ce qu'un an après la mort de Jeanne, sa décision ayant mûri, Mme de Salgas quitte brusquement son mari et ses très jeunes enfants et parte seule au Refuge.

« *Vous venez Monsieur de faire une grande perte et si cette lettre devoit vous l'apprendre ce seroit à moy une indiscretion que de la commencer par cette triste nouvelle. Avec cela Monsieur je ne scay si je dois sur cela vous faire des compliments de condoléance ou de félicitation. Je juge de votre douleur par celle que je ressens qui est beaucoup plus vive que je ne puis vous le dire, mais c'est cela mesme qui fait ma consolation et j'espère que ce sera la votre. Un Père ne peut pas avoir au monde une douleur qui égale celle qui luy est causée par la mort d'un enfant qu'il aimoit tendrement et que tout luy rendoit aimable, mais un Père chrétien comme vous l'êtes Monsieur ne peut pas avoir de consolation pareille à celle qu'il ressent quand il a lieu de croire qu'un enfant qu'il aimoit en Dieu et pour Dieu ne luy a été enlevé que pour être avec Dieu d'une manière invariable. Si jamais la mort doit paroitre Précieuse aux yeux du seigneur, certainement c'est celle de Mademoiselle votre fille. Nul comme vous scavez Monsieur ne peut vous en rendre un plus fidel compte que moy. Je vous le rends avec sincérité sans y rien adjouter ny diminuer. La vérité seule a quelque chose en cette occasion qui frape par son éclat et vous ne pourrez Monsieur vous empécher de loüer et d'admirer les ressorts impénétrables de la bonté de Dieu et les Richesses de sa miséricorde sur Mlle votre fille. Pour moy, j'en suis plein en vous écrivant cecy et rien ne seroit plus capable de m'ouvrir les yeux à la vérité et à la sainteté de notre Religion que tout ce dont j'ay esté le témoin si je n'en estoit d'ailleurs pleinement persuadé par mille autres endroits.*

Vous scavez l'opposition que Mlle votre fille avoit pour aller au couvent et l'opposition qu'elle avoit pour la Religion catholique quant on la mit à Saint Charles. Elle persista deux mois entiers dans cette opposition, ne voulant rien écouter, détournant ailleurs tous les discours qu'on luy tenoit sur la Religion, et elle disoit ordinairement à la mère supérieure de cette maison qu'elle demandoit à Dieu tous les jours une grâce, et cette grâce, disoit-elle, c'est que vous connoissiez la vérité et que vous embrassiez ma religion en quittant la vôtre. J'arrivay de Paris au mois de novembre dernier, j'eus l'honneur de voir aussy tôt Mlle votre fille, et chargé comme je le fus de la conduite de la maison de St Charles, je fus obligé de la voir souvent. Dès la 2e ou troisième conversation, elle commença à s'ouvrir à moy et depuis ce temps là elle a toujours continué à me proposer ses difficultés et à vouloir s'éclaicir sur tout. L'éclaicissement n'estoit pas encore finy qu'elle demenda à se confesser, disant qu'elle estoit plus que convaincue qu'il falloit se soumettre sur les choses mesme dont elle n'avoit pas encore l'éclaicissement et qu'elle jugeoit de ce qu'il me restoit à luy dire par ce que je luy avoit déjà dit, dont elle estoit pleinement persuadée. Je craignis que l'envie de sortir du couvent ne luy fit faire cette demande et je luy dis 1° qu'il ne falloit sur cela rien précipiter, 2° qu'il estoit à propos qu'elle choisit un autre confesseur que moy. Sur le 1er chef, elle dit qu'elle attendroit tant que je voudrois et que cependant elle se disposoit à bien faire sa confession générale. Sur le 2d elle me dit qu'elle n'auroit pas en un autre la mesme confiance qu'elle avoit en moy à qui elle estoit déjà accoustumée à parler à cœur ouvert, et que puisque Dieu s'estoit servy de moy pour luy faire connoitre la vérité, elle me prioit d'achever en toute manière sans la renvoyer à un autre. Je la laissay deux mois entiers sans luy faire commencer sa confession, ne voulant rien faire avec précipitation, et cependant, je continuois à l'instruire. Enfin, voyans qu'elle continuoit à demander à se confesser, je luy fis commencer sa confession générale, mais ayant sceu pour lors, ce que je ne scavois pas encore, qu'elle avoit une tante d'un mérite distingué et d'une catholicité à toute épreuve, je crus qu'il valloit mieux la faire sortir du

19 En fait, la lettre du 9 mars montre que Jeanne était déjà malade. Sans doute s'agit-il là d'une rechute ou d'une aggravation de la maladie.

20 Gaston Tournier, op. cit., p. 17.

couvent, la confier à cette tante et la laisser ainsi en pleine liberté de suivre par rapport à la réception des sacrements le mouvement de sa conscience sans aucune gesne. J'eus l'honneur Monsieur de vous communiquer ma pensée, vous y donnâtes les mains et le jour mesme que j'eus receu votre réponse, j'allay chez Monsieur de Baville qui sur ma parole donna l'ordre pour la remettre entre les mains de Mlle sa tante. Mlle Roux ne fit que l'affermir dans ses bonnes résolutions. Elles me vinrent trouver ensemble plusieurs fois. Mlle votre fille acheva sa confession, toutes les preuves de sincérité qu'on peut donner, elle me les donna. Il est rare que les Anciens catholiques se confessent aussy bien et aussy exactement. Enfin, je me rendis à ses désirs souvent réitérés et je luy fis faire sa Première communion à la paroisse le mardy de Pasques dernier. Elle voulut se réconcilier encore avant sa communion et elle fit ses Pasques avec beaucoup de ferveur et d'édification. Deux jours après elle tomba malade de la maladie dont elle est morte. Elle m'envoya chercher aussy tôt et elle se mettoit toujours sur quelque discours de Religion et de Piété. Huit jours avant sa mort, j'assistay à une consultation de médecins par laquelle je connus que la maladie estoit dangereuse. Je crus qu'il falloit la disposer à recevoir les sacrements avant l'arrivée de Madame sa mère qui devoit être icy le lendemain samedy. Mlle sa tante m'aida à la résoudre à cela. Elle y consentit avec joye, elle se confessa de nouveau et receut le saint viatique avec de grands sentiments de Piété. Le samedy après midy 24 avril, après qu'elle eut communié, elle me dit entre autres choses : j'ay eu une grande consolation quand j'ay fait mes Pasques, mais la joye que je ressens présentement est toute autre, je n'en ay jamais eu de semblable. Je l'ay veu touts les jours depuis ce temps et elle m'a toujours prié de luy parler de Dieu et de l'entretenir sur la mort. Elle m'a souvent répété depuis ce temps là ce qu'elle m'avoit dit de la joye où elle estoit depuis sa dernière communion et elle auroit souhaiter pouvoir communier encore une fois. Vous jugez Monsieur de la joye que tout cela devoit me donner, mais cette joye fut troublée par ce que vous allez entendre.

C'est à notre dernière heure que le Démon (qui, comme dit St Pierre, tourne sans cesse autour de nous pour nous dévorer) fait ses plus grands efforts pour nous perdre. Il tenta donc violemment Mlle votre fille sur l'Article de la Religion et elle succomba pour un temps à la tentation. Hier à cinq heures du matin, Madame votre belle-mère étant entrée dans la chambre de la malade et s'estant approchée du lit, Mlle de Montarnaud se jetta à son cou et luy dit qu'elle avoit de grandes agitations sur la Religion, qu'elle avoit plusieurs doutes sur la Ste Eucharistie quoy qu'elle eut communié, qu'en un mot, elle avoit un grand penchant pour la religion de Madame sa mère. Elle adjouta qu'elle garderoit dorénavant les dehors avec Mlle sa tante et avec moy, ne pouvant pas s'empêcher de me voir, mais que dans le cœur elle s'en tiendroit à sa première déclaration. La joye de Mlle votre belle-mère ne fut pas petite, comme il est aisé de le concevoir, mais Dieu fit bien tôt miséricorde à Mlle votre fille et ne la laissa pas long temps dans cet état. Elle appelle un moment après Mlle sa tante et luy dit avec les expressions les plus touchantes : Ma tante, je suis perdue, je viens de commettre un des plus grands crimes que vous puissiez vous imaginer, je ne scay si je pourrai obtenir Miséricorde, faites moy venir incessemment le P. Pouget, qu'on ne perde pas un moment. Elle luy avoüa tout ce qu'elle avoit dit à sa grand-mère sans rien cacher. Mlle Roux, allarmée au dernier point, m'écrit un billet pour me prier de venir sans différer un moment, j'arrive et Mlle votre fille qui m'attendoit avec impatience ne m'eut pas plustôt aperçeüe que, faisant des efforts extraordinaires, elle me dit tout ce qu'elle avoit déclaré à Made sa grand-mère, elle me demande Miséricorde, elle me conjure de prier pour elle. Elle dit que c'est une tentation à laquelle elle ne peut pas concevoir qu'il soit possible qu'elle ait succombé, elle dit qu'elle a fait en cela deux grandes fautes, l'une de parler contre la vérité et contre sa pensée, et l'autre de renoncer Jésus Christ et sa Religion. Je la rassuray et la confessay de mon mieux, en luy représentant les bontés que Jésus Christ eut pour St Pierre après sa chute, et luy dit qu'il falloit réparer cette faute comme cet Apôtre avoit réparé la sienne et confesser à son exemple avec liberté le nom de Jésus Christ sans aucune crainte. Elle voulut aussy tôt se confesser et elle le fit avec les sentiments de la plus vive douleur et de la foy la plus ardente. Cela fait, elle fit entrer sa tante et convint en sa présence qu'elle rétracteroit et désavoueroit ce qu'elle avoit dit à Mme sa grand-mère. Mais elle ne put pas se résoudre à dire elle mesme à Madame sa mère qu'elle estoit catholique, elle craignit cette déclaration et elle nous en chargea, sa tante et moy. Nous sortimes alors pour concerter ce qu'il faudroit faire. Alors, Mlle de Montarnaud, pensant en elle mesme à ce qu'elle avoit fait et à la grâce qu'elle venoit de décevoir dit, croyant que personne n'estoit dans la chambre : ouy, je ne veux plus craindre de déclarer que je suis catholique quand je devrois après cela mourir sur un fumier. Un moment après, Mme de Montarnaud entra et Mlle sa fille luy déclara d'elle mesme sans y être portée par persone qu'elle estoit catholique, qu'elle s'estoit confessé plusieurs fois, qu'elle avoit communié, et elle adjouta qu'elle la supplioit de trouver bien qu'elle receut le sacrement de l'Extrême onction. Madame de Montarnaud la rassura beaucoup par sa réponse, elle luy dit qu'elle trouvoit bon qu'elle suivit le mouvement de sa conscience, qu'elle fut bonne catholique et qu'elle receut l'Extrême onction, qu'elle devoit le luy avoir déclaré plus tôt, qu'elle n'y auroit mis aucune opposition. Ce fut une grande joye pour la malade que cette réponse et pour moy à qui on vint le dire aussy tôt. Mlle votre fille receut donc hier au matin l'Extrême onction avec de grands sentiments de componction et de ferveur et depuis ce temps là elle a esté fort tranquille, mais tous ces mouvements firent une telle impression sur son corps qu'elle fut réduite à l'Extrémité. On vint me le dire à midy, j'y courus au sortir de table, et le

médecin m'ayant dit qu'il n'y avoit plus d'Espérance et que peut-être elle ne passeroit pas la journée, je m'approchois du lit pour la préparer à recevoir la nouvelle de la mort. Elle ne se croioit pas si mal et fut un peu effrayée, mais bien tôt après elle y fut entièrement résolue et disposée, et depuis ce temps là elle n'a cessé de penser à Dieu, de le prier et de s'entretenir du néant du monde. Elle a conservé jusques au dernier soupir le jugement et la parole libre. Elle a témoigné hautement jusques au bout la reconnoissance qu'elle avoit pour toutes les miséricordes dont Dieu l'avoit prévenue, sur tout de ce qu'elle mourut catholique après avoir receue tous les sacrements de l'Eglise ; et quelque temps avant sa mort, elle avoit les yeux toujours levés au ciel. Je n'eus pas la consolation de recevoir ses derniers soupirs et ses dernières paroles parce que la trouvant si pleine de jugement et d'un ton de voix si ferme, je croiois qu'elle iroit encore loing et d'ailleurs, accablé d'autres affaires, je fus obligé à me retirer, mais elle eut toujours un Prêtre auprès d'elle et Monsieur l'abbé de Massilien qui, comme curé, luy avoit donné le viatique et l'Extrême onction l'assista jusqu'au bout, la vit expirer et en sortit plein de consolation. Je n'ay appris cette triste nouvelle que ce matin et je n'ay point trouvé son visage changé comme le sont ordinairement ceux d'autres morts, il m'a paru au contraire dans son air une certaine sérénité que Dieu répend quelques fois sur les corps morts de ses Elus. J'ay offert pour elle le Saint Sacrifice et cependant, ne doutant pas que son âme ne soit dans le ciel, j'ay appelé avec instance Notre Seigneur Jésus Christ d'avoir égard aux prières qu'elle fait sans doute pour celuy qui a esté le foible instrument du salut de cette Ame prédestinée, et j'ay une ferme confiance qu'elle obtiendra la conversion de Mme sa mère, de Mme Roux et de Mme de Salgas afin que toute la famille puisse un jour se trouver toute réunie en mesme lieu. Vous ne sauriez concevoir Monsieur tout ce que Mlle votre belle-sœur a fait pour sa chère nièce pendant tout le temps quelle l'a eüe auprès d'elle, ç'a esté son Ange gardien, et après Dieu et Jésus Christ, je suis persuadé qu'elle luy est redevable de la consommation de sa sanctification. J'ay esté aussy Edifié au dernier point des sentiments où j'ai trouvé Messieurs vos enfans par raport à tout cecy. On ne peut faire paroitre plus de foy, plus de christianisme, plus de raison et de Religion. Je prie Dieu de tout mon cœur qu'il répende de plus en plus sa Ste bénédiction sur une famille si aimable et qu'il vous fasse touts des saints. Pour moy Monsieur, je suis dans une consolation inexplicable au milieu de la douleur que je ressens. J'admire icy le doigt de Dieu qui paroit d'une manière si marquée dans toutes ces circonstances, et je suis ravy assurément d'estre à portée de pouvoir vous donner une consolation si solide et si réelle dans votre affliction. Je suis, avec l'attachement le plus sincère en notre Seigneur Jésus Christ, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Pouget, prêtre de l'Oratoire de Jésus »

Les comptes des enfants Salgas au château de Montarnaud (1702-1708)

La question du devenir des enfants du baron de Salgas au lendemain de son arrestation tient peu de place dans l'ouvrage de Gaston Tournier. Il s'appuie sur une note de M. de la Valette pour dire que tous les garçons ont été mis en pension au collège des Oratoriens de Pézenas[21]. Les comptes du château de Montarnaud montrent qu'en fait, seul l'aîné a été mis en pension dans la période qui nous intéresse. Les autres enfants étaient hébergés au château, chez leur grand-père Pierre de Brignac. S'ils ont rejoint leur aîné, ce ne peut être qu'après 1708.

Dans leur sécheresse, les comptes de Montarnaud permettent d'imaginer ce qu'ont été, six années durant, les vies de ces enfants âgés de deux à sept ans, privés dans l'affaire de quelques mois de leur mère, puis de leur père. Au château, les cadets disposaient d'une gouvernante et d'un précepteur, le sieur Vensac, prêtre. Deux d'entre eux, appelés Recoule et Moncamp, ont été atteints par diverses maladies et ils ont dû faire à quatre reprises, en 1706 et 1707, des séjours aux bains de Balaruc pour se soigner, avec l'assistance du chirurgien de Montarnaud et d'une gouvernante.

On apprend aussi que le baron de Montarnaud, nouveau converti, a dû prêter serment avant de recevoir les enfants et qu'il a eu à gérer des sommes d'argent envoyées au baron de Salgas par l'intermédiaire de l'aumônier des galères.

Un compte séparé montre que les deux aînés ont d'abord été mis en pension chez un certain M. Coste, qu'ils ont été eux aussi malades au début de leur séjour. Puis l'aîné est resté seul, il a été envoyé au collège et a subi à nouveau la maladie en 1707-1708.

Le château de Montarnaud dans les années 1970

Un premier mémoire de Pierre de Brignac donne le compte des frais occasionnés par la présence des quatre

21 Gaston Tournier, *op. cit.*, p. 16.

enfants Salgas à Montarnaud. Il ne donne jamais leurs prénoms, mais les désigne par leur nom de terre[22]. Les trois garçons cités ici sont les cadets. Le compte commence par les frais de pension, calculés sur la base de 300 livres par an :

Moncamp, du mois d'avril 1702 au 3 juillet 1708 :	1875 l.
La petite de Salgas de mai 1702 à juillet 1708 :	1850 l.
Recoule du 24 août 1703 au 3 juillet 1708 :	1450 l.
Rousses du 12 novembre 1704 au 2 juillet 1708 :	1175 l.
mais Rousses avait déjà passé auparavant deux ans à Montarnaud :	600 l.

À cela s'ajoutent les frais d'encadrement des enfants :

« Pour les gages et nourriture d'une gouvernante pour avoir soin des enfans pendant 6 ans 3 mois à raison de 150 l. l'année » :	937 l. 10 s.
« Il falut un précepteur pour lesd. enfans, on prit le Sr Vensac, prêtre » du 13 octobre 1706 jusqu'au 17 mai 1708 à raison de 200 l. l'année :	283 l. 6 s.
Soit au total :	8170 l. 16 s. 4 d.

Le baron de Montarnaud ajoute encore à ces sommes quantité de frais liés au règlement de l'affaire Salgas et aux maladies des enfants. Citons-les dans l'ordre chronologique :

Voyages de son fils à Saint-Hippolyte et à Alès, retrait du testament de M. Darbousse[23], papier de son certificat, voyage de M. Verny, médecin de Montpellier, à Montarnaud, frais de procuration, sceau et papier, paiement du magistrat qui est venu recevoir le serment du baron, paiement du greffier, d'un compte de M. de Salgas, d'une somme remise par l'aumônier des galères à M. de Salgas, de séjours aux bains de Balaruc des enfants Recoule et Moncamp, en compagnie du chirurgien de Montarnaud et d'une gouvernante pour les soigner en juin et novembre 1706, juin et novembre 1707 de la petite vérole, de la rougeole et de la variole, et autres frais…

1112 l. 18 s. 6 d.

En fin de compte, le coût total du séjour des quatre enfants s'élève à la somme de :

9283 l. 14 s. 10 d.

Un autre compte daté de 1708 précise que les deux fils aînés du baron de Salgas ont été mis en pension chez un M. Coste du 18 novembre 1702 au 18 novembre 1704, puis l'aîné que l'on nomme Salgas du 18 novembre 1704 au 18 mai 1708, au prix de 150 livres par an pour chacun, soit un total de 825 livres[24]. A cela s'ajoutent :

376 livres « pour la dépense des habits, linge, souliers et autres choses fournies »,

216 livres 5 sols « pour les bouillons faits avec mouton, poules et veau et autres dépenses extraordinaires de cent soixante treize jours de maladie que ces deux enfans ont eus en plusieurs occasions »,

63 livres 14 sous 3 deniers pour d'autres dépenses faites en 1707-1708 pour l'enfant Salgas (culottes de peau, 2 chapeaux, 6 paires de souliers –une tous les deux mois-, « rouan » pour faire des coiffes, habit de drap, veste et culottes, autre veste de drap noir),

31 livres « pour les frais d'une maladie que Salgas a eu, qui luy a duré depuis le 15 mars jusques au 16 avril, pour bouillon et autres dépenses extraordinaires et autres choses »,

11 livres 11 sols 6 deniers pour M. Cambon, procureur, « pour les affaires desd. enfans »,

3 livres « à un des secrétaires de Mr l'intendant pour une ordonnance »,

18 livres « pour plusieurs ports de paquets, de papiers envoyés par M. de Salgas père, ou pour ports de lettres »,

42 livres « pour livres acheptés pour Salgas, papier, plumes, ancre et escritoires, ou pour frais fais au collège, pour affiches et déclarations et autres dépenses depuis le 18 novembre 1702 jusques à présant »,

21 livres pour Mr Salamon, répétiteur, pour sept mois à raison de 3 livres par mois,

1 livre 8 sols « pour la collation des actes pour remetre à M. de Basville, ou pour le controlle de la signification de la sentence d'ouverture de substitution »,

1 livre 16 sols 6 deniers pour quatre mouchoirs,

19 livres 10 sols 9 deniers le 8 juin 1708 « pour un habit de droguet, avec une veste de toille, façon, bas et chapeau ».

Le total s'élève à 1930 livres 4 sols sur lequel « *il a esté receu à bon compte en diférantes fois la somme de 1650 livres* », dont une partie payée par M. Camprebon et M. de Saint-Aurans, directeur de la régie.

Reste dû : 280 livres.

L'aîné semble donc avoir bénéficié d'un régime de faveur.

Ces comptes ont été à l'origine d'une controverse : après la mort de leur grand-père, les enfants Salgas ont

22 Selon Gaston Tournier, *op. cit.*, p. 13, les quatre fils, nés entre 1695 et 1700, s'appelaient Claude (appelé ici Salgas), François (appelé Moncamp), autre François ou Jacques, et Pierre (lequel des deux est Recoule et lequel Rousses ?). Le prénom de la fille (la petite Salgas) nous est inconnu.

23 Il s'agit de Claude de Pelet, père de François et grand-père paternel des enfants, nommé ici du nom de son domaine d'Arbousses, paroisse de Notre-Dame de Valfrancesque.

24 Sans doute le second fils est-il revenu à Montarnaud après 1704, « sortant d'une grande maladie », puisqu'il figure dans le compte précédent à partir de cette date.

demandé en effet à leur oncle François de Brignac que la dot de Lucrèce de Brignac, leur mère, soit incluse dans le règlement, sans quoi leur oncle devrait répudier l'hérédité de son père. Ils prétendaient encore qu'il ne pouvait rien leur être demandé pour leur séjour à Montarnaud pendant leur bas âge car leurs père et mère étaient encore vivants ou qu'en tous cas leur pension ne pouvait s'élever au-delà de cent livres par an, y compris le salaire de la servante et du précepteur, ce qui ferait un total de 1950 l. Si à cette somme, on enlevait l'intérêt de la dot de la mère, évalué à 1008 livres et deux quittances de M. de Salgas s'élevant à 800 livres, il ne resterait que 107 livres dues !

Aucun document du dossier ne dit comment s'est conclue cette affaire. En revanche, grâce à Gaston Tournier, nous savons ce que sont devenus bien plus tard les enfants Salgas[25]. Les deux filles seraient restées religieuses. L'une d'elles, sœur Marguerite de la Miséricorde, a fini son existence au couvent des ursulines de Montpellier[26]. Janséniste, elle fut privée des sacrements à sa mort, survenue en 1741. L'aîné des garçons, Claude, lieutenant, obtint des lettres de réhabilitation et la restitution du patrimoine familial. On l'appelait le marquis de Narbonne-Pelet, il finit ses jours à Salgas où il avait fait rebâtir le château. François, seigneur de Moncamp, capitaine de grenadiers, s'est retiré à Salgas auprès de son frère aîné. L'autre François, appelé aussi Jacques était prêtre à Nîmes. Seul, Pierre rejoignit ses parents à Genève en 1717, peu de temps après la libération du baron et peu de temps avant la mort de ce dernier. Il s'est installé à Bursins, dans le canton de Vaud et son fils Claude, parti en Angleterre, devenu précepteur du prince de Galles et chambellan de S.M. britannique, a fini sa vie à Rolle, en Suisse, sans descendance.

25 G. Tournier, *op. cit.*, p. 80-89.

26 Sans doute le second fils est-il revenu à Montarnaud après 1704, « sortant d'une grande maladie », puisqu'il figure dans le compte précédent à partir de cette date.

Mariage de deux nouveaux catholiques en 1708 à St-Jean-du-Bruel sur fond de menace de confiscation de biens de « fugitifs »

Rectificatif : ***Dans l'article d'Henri Teisserenc paru dans le LCC 199, une malencontreuse erreur de version a été publiée. Nous lui présentons nos excuses ainsi qu'à nos lecteurs. Voici la bonne version !***

Absorbé par sa profession d'avocat, qui, à partir de Montpellier, l'avait amené à se tenir éloigné de sa ville natale de Saint-Jean-du-Bruel (parfois désignée en ce temps St-Jean-de-Roquefeuil), allant à plusieurs reprises traiter des affaires importantes jusqu'à Lyon et dans la Bresse[1], Charles Julien ne s'était guère occupé des biens que son père François Julien, mort le 14 juillet 1694, avait laissés en héritage ; Charles, alors âgé de 18 ans, était encore mineur.

François avait eu un premier malaise alors qu'il surveillait la fenaison au lieu-dit les Prés, à la sortie de Saint-Jean vers la montée du château d'Algues, et, plus loin, vers Sauclières ; ce malaise avait été suivi d'autres signes confirmant la maladie qui l'emporta et dont les symptômes décrits par Anne Grongnet, son épouse, font penser à des accidents vasculaires cérébraux. Avait-il antérieurement éprouvé des alertes ? Ce n'est pas impossible, car il avait préparé sa succession par un testament olographe déposé le 24 février 1692, par lequel il faisait de son épouse son héritière universelle, à charge pour elle de rendre l'héritage à leurs enfants, soit à leur majorité, soit plus tard à sa guise après en avoir assuré la gestion quotidienne[2].

Nous savons qu'après son veuvage, Anne qui s'était trouvée seule avec huit enfants à charge, de 5 à 18 ans, Charles étant l'aîné, s'était fait aider pour cette gestion par son frère, le médecin montpelliérain Hercule Grongnet.

Celui-ci avait été tenté d'émigrer en Hollande auprès de ses deux enfants survivants, Charles II et Joachim, établis à Amsterdam[3]. Il en avait été retenu par le désir de soutenir sa sœur demeurée à Saint-Jean.

Mais, peu après la Révocation de l'Édit de Nantes, à la fin de 1686, Hercule était parti en Hollande auprès de sa mère Françoise de La Fuye, qui était devenue veuve du pasteur Charles Grongnet, et qui était en bute à de violents maux ;

1 AD 12, Fonds Julien de Lasalle, J 77, non folioté.

2 Testament olographe du 24 février 1692, qui ne semble pas avoir été conservé, mais qui est cité et analysé par Charles Julien dans un acte d'assignation du 3 janvier 1708 conservé aux AD du Gard, fonds Donnedieu de Vabres, 82 J 28.

3 Teisserenc, Henri, *Les Familles de La Fuye et Grongnet, pasteurs et marchands, aux temps de l'Edit de Nantes et de sa révocation.* Editions du Lien des Chercheurs Cévenols, 30-Génolhac, n° hors-série, 2015.

la paralysie de ses mains, qui l'empêchait déjà de signer en 1685, la contraignit dans les mois suivants à une invalidité plus grande encore. Hercule raccompagna donc sa mère chez lui à Montpellier, où elle décèdera peu après et sera enterrée le 15 mai 1687, paroisse Sainte-Anne[4].

Ce déplacement en Hollande avait fait soupçonner Hercule d'être un huguenot « fugitif » pour cause de religion et ses biens avaient été saisis conformément aux ordonnances royales. À son retour à Montpellier il n'avait cependant pas eu de difficulté majeure à faire valoir que son passage à l'étranger avait été, vrai ou faux, justifié par la seule nécessité d'assister sa mère, de lui porter secours et de la ramener à Montpellier ; aussi obtint-il main levée de cette saisie en avril 1687[5].

En attendant, Françoise de La Fuye, épouse de Charles Grongnet, s'était installée chez son fils Hercule dans une maison apportée en dot par sa femme, Jeanne Gaultier. Celle-ci était la sœur de l'un des ministres expulsés de la ville de Montpellier en novembre 1682, François Gaultier sieur de Saint-Blancard. Dans cette maison située au cœur de la ville, « à la Grand rüe du Palais », Françoise fit à son fils Hercule une donation par laquelle elle se reconnaissait de tout ce qu'il avait fait pour elle[6]. Cette donation est la première manifestation de vie que nous avons d'elle depuis son départ de Saint-Roman-de-Tousque, une petite communauté en hautes Cévennes, où feu son mari Charles Grongnet avait demandé à exercer son ministère pour y terminer son existence. Dans les jours suivant la révocation de l'Édit de Nantes, au début du mois de novembre 1685, Charles et Françoise avaient dû partir vers la Suisse par Genève, tous deux avec leur fils aîné François, alors pasteur à Castagnols près de Vialas et Génolhac, accompagné lui-même par sa femme et ses deux fils[7].

Anne Grongnet, épouse de François Julien, put continuer à s'appuyer sur ce frère pour assurer au mieux la gestion des biens de feu son époux jusqu'en 1706, année où Hercule partit dans la précipitation et définitivement pour s'installer à Amsterdam auprès de ses deux fils Charles II et Joachim Grongnet, tous deux engagés dans le négoce maritime international et dans le maniement de l'argent, en Europe et jusqu'aux Iles Canaries[8]. Ce départ précipité était la conséquence d'un incroyable et bien téméraire complot : enlever l'Intendant de la Province de Languedoc, le gouverneur militaire, les évêques de Montpellier et de Nîmes, et soulever les Cévennes et le Rouergue. Cette opération, qui visait à relancer les troubles après l'échec militaire des Camisards dans la Guerre des Cévennes, était fomentée par un neveu d'Hercule, François Devillas, fils d'un médecin de Saint-Hippolyte. Bien que beau-frère de Jean Souchet de La Dourville, capitaine de dragons engagé dans la répression du soulèvement des Camisards, ce jeune aventurier, qui avait combattu en Angleterre dans un régiment huguenot de cavalerie au service de la couronne anglaise, était le principal organisateur du complot dit de la Ligue des Enfants de Dieu, en relation avec un agent appointé par les services anglais, David Flotard, natif de Ganges. En parfait accord avec leurs commanditaires anglais et hollandais qui finançaient l'opération, Flotard et Devillas organisèrent les affaires depuis Londres et Genève et, à partir de décembre 1704, à Genève où agissait Flotard et à Montpellier même où Devillas eut l'art consommé de convaincre tous et chacun qu'il avait embrassé la confession catholique romaine. François Devillas avait, selon un témoin sérieux, un lien de cousinage avec l'épouse de l'Intendant Lamoignon de Basville. Ce lien lui aurait permis d'approcher aisément l'Intendant et ses conseillers. Mais le projet avait été éventé *in extremis,* quelques jours seulement avant le déclenchement des opérations, à partir de soupçons de l'abbé de Massilian qui exerçait un service d'assistance religieuse auprès des internés de la Citadelle de Montpellier. En quatre jours l'enquête avait abouti et le jugement des principaux accusés avait été prononcé sans appel et les sentences exécutées. François Devillas, condamné au supplice de la roue, fut exécuté à Nîmes le 25 avril 1705[9].

Hercule Grongnet, dont nous avons par ailleurs la preuve qu'il eut toujours à cœur d'entretenir en toutes circonstances des liens familiaux de qualité, avait reçu ce neveu à plusieurs reprises, et il ne le soupçonnait nullement d'être un comploteur. Sa fuite précipitée de Montpellier[10] ne peut s'expliquer que par la crainte d'être soupçonné de complicité entrainant assurément sa prise de corps ; en effet, la répression exercée par les autorités de l'Intendance s'étendit progressivement et par ramification aux plus proches parents et amis des principaux acteurs ; sans attendre qu'elle ne l'atteigne, et ayant à juste titre une forte prémonition de la sévérité de la répression dont il serait victime, il se décida à partir sans demander son reste, ce qu'il fit au tout début de 1706.

Anne Grongnet, épouse Julien, semble alors avoir perdu tout contact avec ce frère si attentionné et si proche, à moins

4 ADH, Registres de la paroisse Sainte-Anne de Montpellier, GG 156, f° 50 : le 15 mai 1687 « a esté enterrée à Ste Anne delle Francoise Fuie veuve de Mr Charles Grongnet ministre, âgée de 73 ans ». Signé « Giraud p[rêtre], Benoist » ; elle était donc née vers 1614.

5 AN, TT 273, 2e partie. F°1133 : « Mre Hercules Groniet medecin et Jeanne Gautier sa femme. Lesd Groniet et Gautier maryés sont revenus et ont obtenu main levée de leurs biens par ordre de Monseigneur l'Intendant ».
F°1344 : « Me Hercule Groniet et sa femme. Ledit Groniet et sa femme sont revenus et ont obtenu main levées par ordonnance du 7 avril 1687 ».

6 ADH, 2E 57/185. Archives du notaire Guion, de Montpellier. Donation du 26.04.1687 : « Lad demlle de La Fuye a dit ne pouvoir signer a cauze de la paralezie dont elle est devenue malade ».

7 Voir note 3.

8 Voir note 3.

9 Cette affaire est relatée dans de multiples mémoires et ouvrages d'histoire ; nous ne citons que *La Guerre des Cévennes, 1702-1710,* par Henri Bosc, Presses du Languedoc/Max Chaleil, 1985-1993 ; tome 5, pages 134 et suivantes.

10 Voir note 1. Lettre d'Anne Grongnet, épouse de François Julien, à son frère Jean Grongnet, Sieur du Fossat. « A Saint Jean du Brueil le 18 novembre 1706. […] il partit com vous savés avec precipitation… »

qu'elle n'ait volontairement limité ou cessé ses relations épistolaires, pour éviter qu'on ne la soupçonne d'être « religionnaire » et de compromettre ainsi tous les efforts qu'elle faisait pour assurer le meilleur avenir à ses enfants. Ayant perdu son conseiller, elle dut alors prendre seule en charge la gestion du patrimoine familial, forte des volontés établies par son mari François Julien dans les jours qui avaient précédé sa mort. En novembre 1706, elle écrit à son autre frère, Jean Grongnet, officier militaire en pension à l'Hôtel des Invalides à Paris, et détaché pour assurer un commandement de garde à Valognes en basse Normandie, pour l'alerter de ce que leurs biens hérités de leurs parents et de leurs grands-parents en Cévennes à Saint-Germain-de-Calberte, pourraient péricliter ou échoir en des mains étrangères si leurs droits de propriété n'étaient pas affirmés et défendus et si leur gestion n'était pas assurée comme il se devrait, pour en obtenir régulièrement les fruits. Elle s'enquiert aussi auprès de lui de l'héritage qui pourrait lui échoir, ou à ses enfants, de sa cousine très fortunée, Françoise Montini de La Fuye, fille adoptive de son oncle François de La Fuye, en son vivant homme d'affaires internationales avant de devenir l'un des intendants du Prince de Condé[11].

Ce que nous savons des quelques sources documentaires qui nous sont parvenues attestent d'une indéniable volonté d'Anne Grongnet épouse Julien de gérer au mieux les affaires patrimoniales. Son long veuvage, l'absence prolongée de son fils aîné, en qui elle avait très tôt placé sa pleine confiance, malgré la vive attirance qu'il éprouvait pour l'église catholique romaine, l'amenèrent à agir seule, certes au début avec l'assistance de son frère Hercule ; puis, contrainte à la plus extrême solitude à partir de 1706, peut-être finit-elle par prendre goût à cet exercice solitaire des responsabilités patrimoniales. Rien en tout cas ne pouvait lui faire penser qu'un grave différend allait l'opposer, certes brièvement, mais de façon très virulente à ce fils dont elle avait perçu très tôt qu'il avait une très forte solidité, tant de compétence dans les affaires que de caractère pour les mener rondement.

Ce fils aîné, que tout laisse à penser qu'il était souvent absent, ou du moins qu'il laissait agir sa mère sans chercher à regarder de près aux affaires qu'elle traitait, décide de convoler en justes noces avec une demoiselle du pays, Gentille Saltet, d'une famille réformée de Saint-Jean-du-Bruel, fort peu soumise aux obligations religieuses imposées par le pouvoir royal, semblable socialement et religieusement à la sienne, et animée d'une volonté bien affirmée d'élévation sociale. Charles semble partager les mêmes ambitions et vouloir, à 34 ans, s'imposer dans la vie publique de Saint-Jean-du-Bruel, où il exercera la fonction municipale de premier consul. Y a-t-il un lien entre tout cela et le conflit très vif qui va éclater avec sa mère ? C'est plus que probable. En effet, Charles constate que le testament dressé par son père en 1692 est juridiquement mal fondé et qu'à son décès, Anne n'a fait procéder à aucun inventaire ; de plus ses quatre frères sont à l'étranger, dont au moins trois le sont officiellement pour cause de religion et déclarés fugitifs. Les patrimoines de François Julien et d'Anne Grongnet sont aussi confondus et l'on ne peut établir les droits légitimes des héritiers de François. Charles, désireux d'établir un contrat de mariage, ne peut le faire sans avoir tiré cette affaire au clair. Or, sa mère ne parait pas disposée à remettre les comptes à plat, à moins, plus probablement, que cela ne la dépasse.

Voilà donc le contexte qui amène Charles, quelques jours seulement avant de passer contrat de mariage avec ladite Gentille, à mettre en œuvre toutes ses compétences juridiques reconnues et toute l'audace de sa personnalité pour régler cette affaire familiale une fois pour toutes, quitte à s'imposer à sa mère en quelques jours par une attaque juridique en règle et à s'emparer de la direction des affaires familiales.

S'appuyant sur des arguments juridiques percutants et incontestables, il dénonce certaines décisions prises par sa mère depuis le décès de son mari. Charles n'ayant pas fait valoir ses droits, elle avait agi en femme de tête, prenant goût de toute évidence à jouer le rôle de chef de famille avec autorité. Cela arrangeait manifestement son fils dont l'ambition, à la fin de ses études de doctorat en droit, avait été de traiter des affaires d'une toute autre importance que celles que l'on pouvait ordinairement traiter dans la bourgade de Saint-Jean-du-Bruel et alentours.

Les bribes de correspondances qui sont parvenues jusqu'à nous[12], ses lettres à son frère Jean en tout premier lieu, attestent du grand intérêt qu'Anne Grongnet, épouse de François Julien, portait à la préservation et au développement du patrimoine familial. Cependant, s'étant retrouvée seule avec huit enfants à charge et confrontée à l'obligation de les élever au mieux en leur assurant la meilleure formation possible pour leur mettre le pied à l'étrier, elle avait été amenée à entamer le capital de l'héritage paternel de ses enfants.

Charles ne semble avoir cure de tout cela. Il analyse froidement la forme et le fond du testament laissé par son père. Il en anéantit la valeur juridique à l'aide d'un argument imparable : le testament a été dressé sans la présence de témoins. Sur le fond, il retient que sa mère se devait, en sa qualité d'héritière universelle désignée, solder sa gestion et en rendre compte à Charles à sa majorité ; ce qu'Anne n'avait pas fait. Elle avait continué à gérer cet héritage sans en référer à son fils ; c'est du moins ce que celui-ci prétend et qu'il lui reproche.

Le fond de l'affaire peut être compris tout autrement que comme un conflit familial, somme toute classique, mais bien plutôt comme la remise en ordre d'une gestion passée qui ne puisse supporter aucune contestation future de la part d'un tiers, les héritiers certes, mais aussi l'Etat royal ; or, celui-ci pourrait être tenté de se saisir d'une mauvaise assise juridique de cette gestion pour pouvoir s'emparer plus aisément

11 Voir note 1.

12 Voir note 1.

des parts d'héritage revenant de droit aux « fugitifs » pour cause de religion, la fuite étant illégale et frappée d'une possible confiscation des biens. Le testament prévoyait l'attribution d'un capital de 1200 livres tournois à chacun des quatre frères qui avaient émigré : François, Pierre, puis Étienne en Angleterre, Jean à Constantinople. Pour mettre à l'abri ces parts d'héritage, il fallait trouver un moyen de droit qui anéantisse ledit testament. Les départs pour l'Angleterre sont, sans conteste possible, pour cause de religion ; celui pour Constantinople était peut-être motivé par l'attrait professionnel, l'orfèvrerie, tout autant que pour la liberté religieuse que le Sultan de la Sublime Porte garantissait aux étrangers venus développer leurs affaires dans l'Empire Ottoman. Le refuge trouvé hors du Royaume par les quatre « fugitifs » pouvait donc amener l'administration royale à confisquer définitivement leur héritage au bénéfice des caisses royales et sans retour possible à ceux de la famille restés dans le Royaume.

Cette crainte était fondée. En juin 1700, Anne Grongnet, épouse de François Julien, ne fut-elle pas sommée, par un « placet » de l'administration des finances du Royaume, de payer une taxe de 5% du montant de l'héritage de François et de Pierre Julien, au prétexte qu'elle ne « *s'acquitte pas des devoirs de la Religion Catholique, Apostolique & Romaine* », soit 1200 livres, multipliées par 2 parts au taux de 5%, soit 120 livres. La sommation est maintenue malgré une attestation de bonne catholicité signée par « *Jean Henry Comeyras pretre et Curé de St Jean du Bruel au Marquisat de Roquefeuil dioceze de Vabres* » en juillet 1700 : « … *dam[oisell]e de Grongnet veuve du Sr Francois Julien dud St Jean avec toute sa famille quy luy Reste aupréz d'elle font tres bien leur devoir merittant par leur bonne conduitte le Temoignage que nous pouvons leur en donner avec l'assurance que lad dam[oisel]le nous donne de voulloir faire et faire faire le devoir de veritables catholiques a la plus grande gloire de Dieu et d'en Remplir tous les devoirs avec son assistance, a sad famille* »[13]. Nous sommes en 1700, au début de l'interminable et ruineuse Guerre de Succession d'Espagne ; le fisc royal a besoin d'argent !

Au moment de se marier et de préalablement procéder à l'établissement d'un contrat de mariage, Charles Julien, qui avait toutes ces menaces en mémoire, dut constater le vice de forme rédhibitoire du testament de son père et aurait décidé de s'en servir comme d'une parade juridique préventive à de telles menaces de l'administration royale en faisant reconnaître la nullité juridique dudit testament. En bons juristes, Charles et son futur beau-père savaient que, pour recadrer le tout, la forme juridiquement la plus solide (ne dit-on pas que « la forme est le temple du droit » !) était de procéder par une contestation judiciaire officielle à laquelle on mettrait aussitôt un terme définitif par une transaction, laquelle constitue loi entre les parties, conformément au droit civil hérité du droit romain, et qui sera reprise dans notre Code civil « napoléonien ».

Le 3 janvier 1708 Charles dépose une « *Requeste en Exploit d'assigna[ti]on [...] Contre Demle Anne de Grongnet veusve de François Julien ». L'argument juridique mis en avant par Charles est que « feu Sr François Julien son pere par son testam[en]t olografe du 24e fevrier 1692, auroit institué son heritiere universelle Dle Anne de Grongnet sa femme et mere du Supp[lian]t a charge de rendre son entiere heredité au Supp[lian]t leur fils ainé ; et quoique l'institu[ti]on de lad dle de Grongnet se trouve nulle de droit comme estant faite dans un testam[en]t olografe non signé d'aucun temoin qui ne peût servir et valoir qu'entre les enfans du testateur, et non de lad dle de Grongnet ni d'aucune autre personne etrangere, qui ne peuvent pas recevoir aucuns legats ni autre chose par pareils testamts, comme il est constant en droit et par les arrests du Parlem[en]t ; Neantmoins lad dle de Grongnet n'auroit pas resté de s'emparer des biens de sondit mary, joui d'iceux depuis le decez d'iclluy arrivé le 14e Juillet 1694, et exigé les meillieures debtes de lad heredité et vendeu du bien fonds et plus specieux, et refusé encore d'en faire delaissem[en]t, et donner compte des fruits, et des autres choses qu'elle a retiré de lad heredité, a cause de quoy le Supp[lian]t nommé heritier par son pere par le susd testam[en]t vaudroit en acceptant lad heredité par benefice d'inventaire et sans confusion de ses biens avec ceux de son pere, et sans prejudice de ce qui luy peut estre deu sur icelle de son chef ou comme ayant droit d'autres, voudroit demander devant vous la maintenue, en la susd qualité d'heritier par benefice d'inventaire, de tous et chacuns les biens, noms rois (?) droits, ayant apartenu a sond pere avec restitu[ti]on des fruits tant contre tous posse[sse]urs desd biens depuis l'indue occupation que contre lad dlle de Grongnet sa mere depuis le decez de son pere, et des sommes par elle exigées des biens du feu Sr Julien…* » Cette assignation est signifiée le jour même à Anne Grongnet, épouse de François Julien, par un huissier en résidence à Millau.

En réponse, Anne Grongnet dit avoir pris avis d'avocats après la signification de son assignation par son fils, reconnaît la nullité de son « institution » d'héritière universelle par feu son mari. Elle reconnaît en conséquence que son fils Charles est « *le seul héritier [universel] de sond[it] pere, qu'ainsy elle ne reffuze point de luy faire delaissement des biens de lad heredité ». Elle plaide la bonne foi, s'étant crue bien instituée l'héritière des biens de son mari « et en droit de jouyr autant qu'il luy auroit plu des biens* » de son mari. Quant à la « *restitution des fruitz* » de l'héritage, elle reconnaît la devoir comme une conséquence juridique de la nullité de sa charge d'héritière universelle, mais l'estime compensée par des dépenses de première nécessité : « *son habit et année de deuil* », « *nourritures, habitz et entretien de ses enfantts* », « *payemens de taxes, capitta[ti]ons, censives, intherests de debtes passif (?) mesme de sa dot et augment et autres charges ordinaires et extraordinaires desd biens, cultures annuelles et repara[ti]ons faites ausd biens, qui absorbent*

13 Voir note 1.

non seulement les fruitz desd biens, mais encore les sommes qu'elle a peu [pu] exiger ... et en outre qu'ayant emprunté six cens livres du feu Sr Paul de Latour dud St Jean pour payer pareille somme deue par led feu Sr Julien aud feu Sr Francois Laboissiere bourgeois dud St Jean de laquelle elle est encore obligée et a d'autres creanciers de sond mary envers lesquelz led Sr Julien doit la faire estre quitte ».

Charles n'est pas pleinement satisfait par cette réponse. Il réplique « *que la valeur desd fruitz, rantes et revenus des biens de sond feu pere estoit bien plus considerable de lad heredité, Sur quoy lad Dle de Grongnet repliquand disoit que quoy que led Sr Julien eut resté long temps hors de la maison employé aux affaires d'autruy et que ses autres enfans eussent resté en apprentissage Et hors du Royaume Et ses filles en de vizittes chez des parans Les rentes des biens de son mary estoint si petites que pour soûtenir la despence de sa maison elle a esté obligé d'exiger plusieurs debtes de sond mary* ». En clair elle dut réaliser une partie du capital pour assurer le quotidien et l'éducation des enfants !

Il assigne donc sa mère en abus de gestion des biens de l'héritage de son père François Julien ; constatant que les dernières volontés de son père n'avaient pas été établies devant témoins, il dénonce imparablement leur nullité juridique pour vice de forme et conteste subséquemment les dépenses, comme celles consistant en abandon de capital, faites par sa mère après son veuvage ; celle-ci se défend en excipant à juste titre de la nécessité de faire vivre la famille, mais aussi de l'augment de capital auquel elle a conventionnellement droit par le prédécès de son mari.

Le 9 janvier les deux parties signent devant notaire un accord de transaction. Toute transaction commence par l'exposé des griefs que les deux contractants se reprochent l'un l'autre. L'acte commence donc par l'exposé des motifs qui ont amené Charles Julien à assigner sa mère : la nullité de son état d'héritière universelle générant pour Anne Grongnet, épouse de François Julien, la conséquence qu'elle se serait « emparée » des biens de son mari décédé et en aurait joui abusivement. C'est tout aussi abusivement qu'elle aurait « *vendu des effetz et biens fondz de lad heredité* » ; de plus elle aurait « *prins soin de cacher toujours a sond fils afin de ce perpetuer dans la jouissance desd biens* ». Elle lui aurait caché le testament et il n'en aurait eu connaissance que « depuis peu ». Il prétend aussi que sa mère a fait obstruction à ses demandes, par « *reffus ... de lui abandonner les biens en entiere heredité de sond pere...* ». L'acte se poursuit par les justifications avancées par Anne : c'est de bonne foi qu'elle se croyait héritière universelle ; les revenus des biens laissés par son mari étant insuffisants, elle avait dû se résoudre à entamer le capital de l'héritage, mais dans la juste limite de ce qui était nécessaire à l'exploitation des biens fonciers et à l'éducation des enfants. L'acte se termine par l'accord intervenu sur la base de la reconnaissance par les deux parties que les prétentions de Charles se trouvent compensées par les droits d'Anne.

Deux jours plus tard, le 11 janvier, sont signés sous seing privé des « pactes de mariage » entre Charles Julien et Gentille Saltet. Le 22, ce contrat est « rédigé en acte public » et enregistré officiellement. Et le 23 est béni le mariage entre les deux jeunes époux[14].

En 1710, deux ans avant sa mort, Anne Grongnet, épouse de François Julien, écrivait : « *Par bonheur Charles* [son fils aîné] ***apaise toutes choses. Je ne doute point de sa foi, bien qu'il m'apparaisse souvent assez plein de préjugés que son éducation catholique et ses fréquentations de deça lui ont fait admettre depuis plusieurs années. Ma belle fille Gentille est en tout point semblable d'opinion à Anne*** [sa fille pleinement acquise au calvinisme] *et bien que contraintes de suivre la RCAR* [Religion Catholique Apostolique et Romaine] *elles ont l'une et l'autre le sens de la parole de Dieu. Elles gardent chacune, en bonne et sûre cachette, un livre de nos psaumes. Je leur ai montré les plus beaux, ceux que mon père* [Charles Grongnet] *aimoit chanter et qu'il a continué à chanter jusqu'à ce qu'il décède aux Pays Bas* »[15].

Après le mariage de son fils, Anne Grongnet, épouse de François Julien, cessa toute activité de gestion patrimoniale et vécut dans l'anonymat à Saint-Jean-du-Bruel jusqu'à sa mort en 1712. Les parts d'héritage revenant à ses fils exilés en Angleterre pour cause de religion ne semblent pas avoir été saisies par le Trésor royal et pourraient bien leur avoir été servies par des moyens détournés. En effet en 1752, François Julien a couché sa sœur Anne et, à défaut, son frère Charles sur un testament enregistré à Londres[16]. Aurait-il agi de la sorte s'il avait été lésé du fait de son exil ? L'on peut en douter !

Sources : AD : Archives Départementales, ADH : AD de l'Hérault ; AN : Archives Nationales.

14 AD du Gard, fonds Donnedieu de Vabres, 82 J 28 ; tous les faits relatés entre le 3 et le 23 janvier 1708 sont donnés dans les documents originaux de ce carton d'archives non foliotées ; l'un des documents est intitulé « Tranzation passée d'entre demlle Anne de Grongnet veuve de St Francois Julien bourgeois et Me Charles Grongnet avocat au Parlement, tous habittans du lieu de St Jean de Roquefeuil ».

15 Voir note 1.

16 Testament du 28.10.1752, National Archives, Kew-London, PROB 11/800/113. François Julien avait épousé la dernière fille du pasteur de Montpellier, puis de l'Église française de La Savoye à Londres, Jean Dubourdieu. Il avait eu au moins deux enfants. Comme ledit testament ne fait état ni de son épouse ni de ses enfants, l'on peut en déduire qu'ils étaient tous prédécédés.

Nous avons reçu

Cahiers du Centre de Généalogie Protestante, n° 147, 3e trimestre 2019.

- Mon ancêtre Hierosme Serre, galérien pour la foi en 1701 et sa descendance à Vallerargues (Gard) – Jean-Claude Lacroix

Généalogie en Cévennes, n° 126

- Le seigneur de Saint-Bonnet et les consuls de Lasalle veulent imposer un changement de lieu pour la mouture du blé. M et Mme Meissonnier
- Esclaves français victimes de la traite arabo-musulmane (dont quelques personnages cévenols) – Transmis à M et Mme Meissonnier par les AD du Var
- Aperçu sur la commune de Saint-Jean de Crieulon – 4e partie. Jacques Deschard
- Les Deparcieux cévenols, des mathématiciens de renommée nationale et leurs descendances. Alain Montagut.
- Le château de Vissec. Jean-Luc Bourrier

Hugenotten, n° 83, Jahrgang n° 4/2019. Articles en langue allemande dont aucun ne traite des Cévennes. L'un des articles donne une liste de noms et professions des premiers français établis en Allemagne au XVIIIe. On y trouve par exemple Jean Teissier, Etienne Ruel etc. Un certain nombre d'entre eux sont agriculteurs.

Histoire et Patrimoine, la lettre des archives départementales de la Lozère n° 34.

À lire à consulter

Les rapports entre les religions dans le Midi, des origines à nos jours, Actes du 63e congrès de la Fédération historique Midi-Pyrénées, Castres, 2017, Société culturelle du pays castrais, 2019, 576 pages.

De nombreuses interventions tournent autour du pays castrais, de l'Albigeois, du Gers, une seule porte sur un village gardois : « *Congénies : quelques centaines d'habitants et quatre confessions (Gard, 1750 – 1850). De l'entre soi à la communauté villageoise* » par Daniel Bertrand – Fabre, et aucune intervention concernant les Cévennes proprement dites. Cette absence est due au fait du très petit nombre de chercheurs intéressés par les questions de religion dans les Cévennes d'une part, d'autre part qu'il s'agissait du dernier congrès de la fédération historique Midi-Pyrénées avant la fusion avec la fédération historique de Languedoc-Roussillon pour former la fédération historique d'Occitanie depuis août 2019.

Parmi les 34 intervenants, à noter

Dans le chapitre Antiquité Moyen Âge :

- Religion et rapport entre religions en Gaule du Sud au temps du martyre de Saturnin (250) par Jean-Marie Pailler
- Ariens et Nicéens à Tolosa au cinquième siècle : le cas de l'église wisigothique dite La Daurade par Jean Cassaigneau
- Remarques sur la présence (ou l'absence) des juifs et des musulmans dans l'hagiographe méridionale au Moyen Âge par Fernand Peloux
- Aux origines de la chanson de geste de Guillaume d'Orange : traditions historiques et légendaires musulmanes et chrétiennes autour de la razzia sarrasine de 793 en Languedoc, par Gautier Langlois

Dans le chapitre période moderne :

- l'intervention de Guy Astoul : 30 ans de controverse entre protestants et catholiques du midi (1629 – 1659)
- Convergences et divergences épiscopales méridionales face au protestantisme par Guillaume Gras
- Castres, capitale judiciaire : la chambre de l'édit de Languedoc en résidence à Castres (1595 – 1670) par Stéphane Capot
- La guerre ou la paix ? Le synode national des églises réformées de France tenu à Castres sous le regard du roi, du parti protestant et des catholiques méridionaux par Jean-Pierre Souriac
- Dans le chapitre période contemporaine :

– Catholiques et protestants de Vabre : le rôle des églises dans l'accueil et le sauvetage des juifs durant l'occupation par Michel Cals

– Les relations entre chrétiens et musulmans en Occitanie. Le cas des moines bénédictins d'En Calcat et de la confrérie soufie d'Alawiyya par Mohamed – Habib Samrakandi.

- La conférence finale prononcée par Patrick Cabanel sur le thème : « **Frontières et failles de religion dans le sud de la France** » est la seule qui parle des Cévennes.

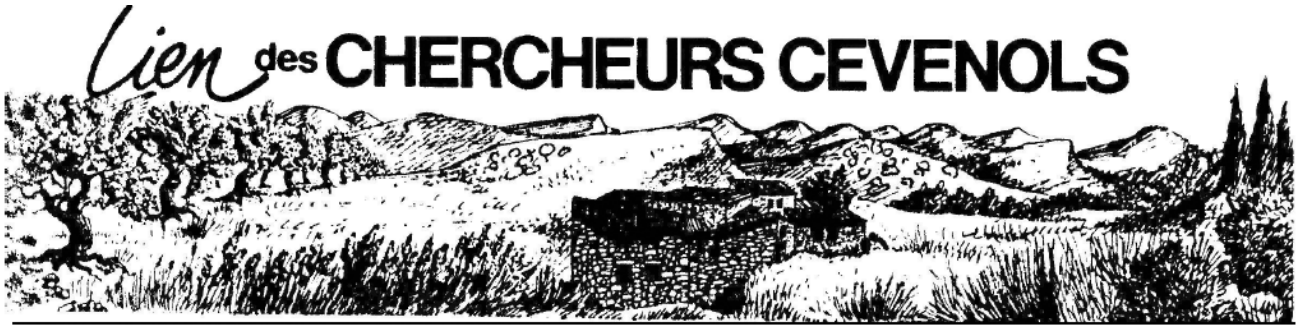

N° 1 JANVIER-FEVRIER 1975

Croquis de Jean Pellet - 1975.

Bonne année et bon anniversaire !

L'église de Peyremale sur son piton rocheux. photo © Brigitte Mathieu

Vous avez en main le numéro 200 de la revue du LCC ! Que de recherches et découvertes partagées depuis le n° 1 paru en 1975 ! Quarante-cinq années depuis que Jean Pellet et Jean-François Breton lançaient ce qu'ils nommaient un outil de travail et de dialogue inter-chercheurs, dans lequel les rédacteurs seraient eux-mêmes abonnés. C'est avec plaisir et une certaine fierté que nous constatons, au regard des commandes ou des courriers que nous recevons, que les travaux publiés ici sont toujours utilisés et considérés comme des références. Au jour de cet anniversaire nous tenons à remercier nos lecteurs et nos contributeurs, qui, par leur fidélité de lecteur ou leur contribution à la recherche, œuvrent numéro après numéro, à raviver l'histoire et à répondre à l'exigence des tout premiers initiateurs de la revue : faire le lien entre les chercheurs, pour rendre vivantes les Cévennes du passé comme celles d'aujourd'hui.

Ce numéro 200 à l'habillage renouvelé suivra sur l'ensemble de l'année 2020 à travers quatre numéros en pagination continue. Du 200 / 1 au 200 / 4. Merci de votre fidélité et

Bona annada,
A l'an que ven
Se sèm pas mai,
que siáguem pas mens!

Bonne année,
A l'an qui vient
Si nous ne sommes pas plus,
Que nous ne soyons pas moins !

L'équipe de rédaction.

Chères lectrices, chers lecteurs,

Notre pétition affirmant le soutien du Lien des Chercheurs Cévenols au Centre de Documentation et d'Archives des Cévennes installé à Génolhac, mis en péril par les réductions budgétaires rigoureuses imposées aux parcs nationaux français, a recueilli 1920 signatures, dont 344 sur papier et 1576 en ligne. Nous vous remercions vivement pour votre participation à cette action importante à nos yeux, ces archives-là étant spécialisées sur les dépôts privés familiaux et donc, différentes et complémentaires des archives départementales, régionales, nationales. Cette pétition sera remise ces jours-ci à M. le sous-préfet d'Alès, Mme la directrice du Parc national des Cévennes (organisme actuel gestionnaire du centre), avant qu'une délégation du LCC ne monte au ministère de l'écologie rencontrer l'instance qui gère les parcs nationaux. Le texte complet de la pétition est à retrouver sur www.cevenols.fr

9 770335 626008

POUR TOUT RENSEIGNEMENT : contact@cevenols.fr - Tél. 07 81 88 88 36.
Toute correspondance : LCC Font-Vive – 3 Grand-Rue – 30450 GÉNOLHAC